



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

Version Octobre 2013

Société Française du Radiotéléphone

Siège administratif : Tour Séquoia - 1 place Carpeaux 92915 PARIS LA DEFENSE

Siège social : 42, avenue de Friedland 75008 PARIS

SA au capital de 3 423 265 894.40 € immatriculée sous le numéro 343 059 564 RCS PARIS

PRÉAMBULE

SFR et ses filiales (ci-après désignés conjointement sous l'appellation SFR) proposent aux éditeurs de services de contenus et d'informations fondés sur des échanges de SMS ou de MMS, acronymes désignant des messages courts écrits (agrémentés d'éléments multimédia dans le second cas) émis ou reçus sur un téléphone mobile, une offre « SMS+ » permettant aux clients et abonnés de SFR de bénéficier desdits services après inscription.

SFR, en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile, a adhéré à l'Association Française du Multimédia Mobile (anciennement Association SMS+), chargée notamment de gérer pour le compte des opérateurs de téléphonie mobile, de façon coordonnée, la réservation de tout ou partie de numéros courts à cinq chiffres appartenant à leur plan privé de numérotation, afin de proposer aux éditeurs l'accessibilité de leur service par un numéro court identique quel que soit le réseau opérateur.

A ce titre, l'AFMM a pour rôle d'agir en tant que centrale de réservation de ces numéros courts multi-opérateurs et d'effectuer toutes les prestations y afférant. Dès lors que les dossiers qui lui sont remis sont jugés complets et conformes suite aux vérifications effectuées, l'AFMM procède à la réservation du/des numéro(s) court(s) souhaité(s) et invite les éditeurs à signer, dans un délai maximum de trois mois, un contrat avec le ou les opérateurs mobiles de leur choix afin que le/les numéros courts puisse(nt) être activé(s) sur le/les réseaux de téléphonie mobile. L'activation du/des numéro(s) court(s) ainsi réservé(s) sur le réseau de SFR fait l'objet de la présente offre (ci-après « l'Offre SMS+ »).

DÉFINITIONS

Chacune des expressions suivantes, lorsqu'elle débutera par une majuscule, reproduite dans les présentes Conditions Générales, les Conditions Spécifiques ainsi que les annexes de ces documents, aura la signification suivante :

Alias : Désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN d'un Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un SMS-MO ou un MMS-MO vers un Numéro Court, afin de garantir l'anonymat de ce dernier.

Alias commun (à x numéros) : Désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN d'un Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un ou plusieurs SMS-MO ou MMS-MO vers l'un ou plusieurs des Numéros Courts appartenant à un Bloc de Numéros Courts. Au sein d'un Bloc de Numéros Courts, chaque Utilisateur dispose d'un identifiant unique. Un Bloc de Numéros Courts est constitué d'un Numéro Rouge et d'un ou plusieurs Numéro(s) Court(s) Rattaché(s) à ce Numéro Rouge. En réponse à un SMS-MO ou un MMS-MO émis par un Utilisateur vers un Numéro Court, l'Editeur ne peut renvoyer de SMS-MT ou MMS-MT que depuis ce Numéro Court.

Alias propre : Désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN d'un Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un SMS-MO ou un MMS-MO vers un Numéro Court donné n'appartenant pas à un Bloc.

Application : Désigne une fonctionnalité accessible à l'Utilisateur dans le cadre d'un Service. Une Application est activée au minimum par un mot-clef envoyé par l'Utilisateur via un SMS-MO ou un MMS-MO. Ce(s) mot(s)-clef peu(ven)t être complété(s) par des paramètres permettant au Client de préciser sa requête.

On distingue 3 catégories d'Applications :

Les Applications de catégorie 1 permettent à un Utilisateur d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO ou un MMS-MO émis par un Utilisateur, l'Editeur envoie un SMS-MT ou un MMS-MT, ou plusieurs SMS-MT ou MMS-MT lorsque le volume du Service le requiert, vers ce même Utilisateur.

Les Applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS ou MMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS ou MMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-

Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

MO ou un MMS-MO émis par un Utilisateur, l'Editeur envoie systématiquement un ou plusieurs SMS-MT ou MMS-MT vers un ou plusieurs Utilisateurs inscrits au Service.

Les Applications de catégorie 4 permettent à un Utilisateur préalablement inscrit de recevoir sur son terminal mobile des SMS-MT et MMS-MT surtaxés provenant de la plate-forme de Services de l'Editeur de service.

Les Applications de catégorie 1 et 2 sont proposées dans le cadre de l'Offre SMS+ Classic, tandis que l'Application de Catégorie 4 est proposée dans le cadre de l'Offre SMS+ MT Premium.

Bloc de numéros courts : Désigne un ensemble de Numéros Courts pour lesquels un Alias commun est transmis en remplacement du MSISDN de l'Utilisateur.

Chat : Désigne un Service permettant à différents Utilisateurs de dialoguer entre eux.

Conditions Générales : Désigne les présentes conditions générales, lesquelles sont indissociables des Conditions Spécifiques propres aux offres SMS+ proposées par SFR (Offre SMS+ Classic, Offre SMS+ MT Premium...).

Conditions Spécifiques : Désigne les conditions contractuelles spécifiques à chaque offre SMS+ proposée par SFR, notamment l'Offre SMS+ Classic et l'Offre SMS+ MT Premium. Elles indiquent les conditions, modalités, droits et obligations propres à chaque offre souscrite par l'Editeur (Offre SMS+ Classic, Offre SMS+ MT Premium...). Elles sont indissociables des Conditions Générales et complètent ces dernières.

Contenu d'Autopromotion (ou SMS/MMS d'Autopromotion) : Désigne un message SMS MT ou MMS MT envoyé depuis le Numéro Court d'un Editeur, et visant à faire la promotion des Services SMS+ de cet Editeur. Ces messages d'autopromotion ne sont autorisés que si l'Editeur a préalablement livré à l'Utilisateur un Service SMS+ analogue et si leur contenu est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Contenu Exécutable : Désigne un programme constitué de données et d'instructions, notamment des applications en langage Java, susceptibles d'être traitées par un terminal mobile.

Contrat : Le Contrat entre SFR et l'Editeur de services se compose des documents suivants (présentés ci-dessous par ordre décroissant de prévalence) :

- les présentes Conditions Générales
- les Annexes des présentes Conditions Générales
- les Conditions Spécifiques propres à une offre particulière (Services MT Premium, Services classiques)
- les Annexes des Conditions Spécifiques précitées
- le Formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet

Ces documents et/ou Annexes sont également disponibles sur le site Via : www.sfrpay.fr

Editeur/Editeur de services : Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public qui fournit un service aux abonnés et clients des opérateurs mobiles membres de l'AFMM.

Extranet Partenaires SFR : Désigne le réseau télématique local de SFR accessible aux Editeurs via un accès sécurisé par login et mode de passé dédié à l'adresse suivante : <https://extranet.funinfo.sfr.fr/>. L'Editeur y renseigne ses éléments d'identification et y assure la gestion (souscription, modification, résiliation) des Services relatifs à l'Offre SMS+.

Facilitateur : Désigne le prestataire technique mettant à disposition de l'Editeur son Raccordement technique aux réseaux des opérateurs mobiles.

Fiche d'Identification du Service (FIS) : Désigne la fiche dans laquelle l'Editeur doit décrire son Service et la cinématique de chaque Application proposée dans son/ses Service(s). Cette fiche est complétée et validée sur le site de l'AFMM : www.afmm.fr

Formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet : désigne le formulaire établi par SFR au moment de la souscription par l'Editeur à l'Offre SMS+ et dans lequel les rubriques doivent être renseignées pour que SFR autorise l'accès de l'Editeur à l'Extranet Partenaires SFR.

Gateway WAP : Désigne une passerelle du réseau de SFR permettant aux Utilisateurs de se connecter au dit réseau.

Inscription WAP : Désigne les modalités d'inscription au Service utilisant les fonctionnalités du protocole WAP (*Wireless Application Protocol*) pour établir un dialogue entre l'Utilisateur, SFR et l'Editeur dans le cadre d'une Offre SMS+ MT Premium.

Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

Jour : Sauf disposition contraire, le mot « jour » signifie jour calendaire.

MMS (Multimedia Message Services) : Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages multimédia (texte, image, son, etc.) depuis un terminal mobile.

MMS-MO (Multimedia Message Services Mobile Originated) : Désigne un MMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

MMS-MT (Multimedia Message Services Mobile Terminated) : Désigne un MMS reçu par un Utilisateur sur son terminal mobile.

Mot clé : Désigne une chaîne de caractères qu'un Utilisateur envoie par SMS vers un numéro court correspondant à un Service. La réception de ce mot clé par l'Editeur déclenche une cinématique spécifique à la catégorie de l'application ou l'envoi d'un SMS MT de réponse (par exemple pour le mot clé CONTACT)

MSISDN (Mobile Station Integrated Services Digital Network) : Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur. Ce MSISDN n'est pas transmis à l'Editeur (sauf disposition contractuelle contraire) ; il est remplacé par un Alias.

Niveau(x) de contrôle parental : Désigne le niveau d'accès aux contenus (hors correspondance privée) accessibles depuis un terminal mobile, l'Utilisateur pouvant sélectionner ledit niveau conformément à la classification proposée par SFR afin de bloquer l'accès depuis son terminal à certains contenus. Les niveaux disponibles sont les suivants : tout public ; chat / blog (déconseillé aux moins de 12 ans) ; charme / rencontre / chat sexy (déconseillé aux moins de 16 ans).

Numéro Court : Désigne un numéro à cinq chiffres accessible depuis les téléphones mobiles et relevant de la partie du plan de numérotation privé des opérateurs de téléphonie mobile dont ils ont confié la gestion à l'AFMM. Au moment de la réservation, ce numéro est disponible à l'identique chez les Opérateurs ayant adhéré à l'Association.

Numéro Court Rattaché : Désigne le Numéro Court rattaché à un Numéro Rouge. Le nombre de Numéros rattachés à un Numéro Rouge n'est pas limité. Pour être rattachés à un Numéro Rouge, les Numéros Courts doivent avoir la même cible client, telle que déclarée sur l'Extranet Partenaires SFR, et être attribués à un même Editeur (mêmes dénomination sociale, numéro RCS, numéro SIREN, capital social, siège social).

Numéro Rouge : Le Numéro Rouge est le Numéro Court désigné comme référentiel technique pour la création de l'Alias. Le

Numéro Rouge ainsi que le(s) Numéro(s) Court(s) constituent un Bloc de Numéros Courts Rattachés et disposent d'un Alias commun.

Offre SMS + : Désigne l'offre fondée sur l'envoi et la réception de SMS et / ou de MMS que propose SFR aux Editeurs et qui se scinde en offres distinctes faisant l'objet de Conditions Spécifiques (Offre SMS+ Classic, Offre SMS+ MT Premium...).

Offre SMS+ Classic : Désigne l'offre SMS + Classic proposée aux Editeurs par SFR permettant la mise en œuvre d'Applications de catégorie 1 et 2. Cette offre fait l'objet de Conditions Spécifiques.

Offre SMS+ MT Premium : Désigne l'offre SMS + MT Premium proposée aux Editeurs par SFR permettant la mise en œuvre de l'Application de catégorie 4. Cette offre fait l'objet de Conditions Spécifiques.

Partie(s) : Désigne l'Editeur et SFR, ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Plate-forme de téléchargement : Désigne l'équipement technique et logiciel mis à disposition de l'Editeur destiné à traiter les messages http envoyés par la Gateway WAP pour permettre le téléchargement d'un Contenu Exécutable au sein d'un terminal. La Plateforme de téléchargement est identifiée par une URL et/ou une adresse IP.

Raccordement technique : Désigne la connexion physique au réseau de SFR permettant l'échange d'informations entre la plate-forme de Services de l'Editeur et l'Utilisateur final. L'Editeur peut gérer son propre Raccordement Technique ou faire appel à un Facilitateur.

Service Java : Désigne un service mettant à disposition des Utilisateurs un ou plusieurs Contenus Exécutables programmés en langage Java.

Service SMS+ ou Service : Désigne l'ensemble des applications, ainsi que tout contenu ou information accessibles aux Utilisateurs depuis un même Numéro Court. Un Service est constitué d'une ou plusieurs Applications qui appartiennent obligatoirement à la même catégorie (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 4). Le Service est susceptible d'être diffusé auprès des abonnés ou clients des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) avec lesquels SFR a signé un contrat « Enhanced Service Provider » ou « MVNO » (accords de distribution de l'Offre SMS+).

SMS (Short Message Services) : Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un terminal mobile.

SMS-MO (Short Message Services Mobile Originated) : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

SMS-MT (Short Message Services Mobile Terminated) : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son terminal mobile.

Spécifications Techniques d'Utilisation du Service SMS de SFR, ou STUSS : Désigne un document technique applicable au raccordement de l'Éditeur au réseau de SFR par l'intermédiaire d'une application informatique, en vue de mettre en place un Service.

Trafic Anormal : Trafic à destination des Numéros Courts de l'Éditeur de services tels que définis en Annexe 10.

User agent : Désigne une chaîne de caractères transmise par le mobile à la Gateway WAP permettant d'identifier le modèle et la version du terminal.

Utilisateur(s) ou Client(s) : Désigne l'abonné ou le client de l'une des offres prépayées ou post-payées de SFR (également désignés « Utilisateurs SFR ») ainsi que les abonnés ou clients des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) avec lesquels SFR a signé un contrat (accords de distribution de l'Offre SMS+).

WAP push : Désigne un SMS contenant une URL permettant la consultation d'une information ou le téléchargement d'un produit par navigation WAP.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir, d'une part, les conditions et modalités selon lesquelles SFR attribue à l'Éditeur et active sur son réseau un/des Numéro(s) Court(s) afin que celui-ci puisse proposer aux Utilisateurs depuis leur téléphone mobile un/des Service(s) d'informations et/ou de contenus basé sur des SMS et / ou des MMS et, d'autre part, les engagements, droits et obligations de chacune des Parties.

SFR se réserve expressément le droit de refuser l'accès à l'offre objet du Contrat :

- à un Éditeur ayant antérieurement contracté l'Offre SMS+ de SFR et dont le contrat a été résilié depuis moins de six mois, ou depuis moins de deux ans en cas de récidive, suite à un manquement par l'Éditeur à ses obligations contractuelles.
- si, à la date de sa demande, l'Éditeur dont un contrat conclu avec SFR a fait l'objet depuis moins de trois ans d'une résiliation ou d'une suspension, fait à nouveau l'objet d'une action aux fins de suspension ou de résiliation.

En outre, SFR accepte de contracter avec l'Éditeur sous réserve du maintien d'une relation de confiance. Dans ce cadre, l'Éditeur s'engage à ne pas porter directement ou indirectement préjudice à SFR, tel qu'une atteinte à l'image de cette dernière, par une prospection publicitaire des abonnés et clients SFR non conforme aux dispositions légales en vigueur, et ce quels que soient les biais utilisés (envoi non sollicités par l'intermédiaire d'un grossiste de SMS/MMS, appels non sollicités, etc.) ou les modalités d'obtention des coordonnées desdits abonnés ou clients.

Il est expressément entendu que la souscription de l'Éditeur à l'Offre SMS+ vaut acceptation pleine et entière, en premier lieu, de la Convention de réservation d'un numéro court SMS+ gérée par l'AFMM et, en deuxième lieu, des règles et chartes de déontologie, de communication et de

conception (ci-après la « Charte ») en vigueur reflétant les bons usages de la profession.

Outre le fait qu'elle soit annexée à la Convention de réservation d'un numéro court SMS+ de l'AFMM, la Charte est disponible sur le site de l'AFMM (www.afmm.fr) ou en écrivant à l'adresse suivante : AFMM, 2 rue de Clichy 75009 Paris. L'Éditeur accepte que la Charte fasse partie intégrante du Contrat et, par conséquent, reconnaît qu'une quelconque violation de ses dispositions engage de plein droit sa responsabilité contractuelle à l'égard de SFR. En cas de modification de tout ou partie de la Charte, l'Éditeur en sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception et disposera d'un délai d'un (1) mois pour mettre son Service en conformité avec les dispositions de la nouvelle Charte.

SFR se réserve le droit de notifier le présent Contrat à l'Éditeur, par voie électronique uniquement via l'Extranet Partenaires SFR, ce que l'Éditeur accepte.

Pour l'application du Contrat, ladite notification donnera lieu à une validation dudit Contrat sur l'Extranet Partenaires SFR par l'Éditeur identifié au moyen de sa signature électronique.

A cet effet, et pour assurer un niveau de sécurité optimal à la signature électronique de l'Éditeur, les Parties définissent les modalités nécessaires garantissant l'identification de l'Éditeur. Par signature électronique, les Parties entendent le login et le mot de passe sécurisé adressés, par courrier recommandé avec accusé de réception par voie électronique et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception, au représentant légal de l'Éditeur identifié au Kbis, après requête de l'Éditeur via le Formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet.

Il est expressément prévu entre les Parties que la signature électronique fait foi et que les Parties lui reconnaissent la même valeur qu'une signature manuscrite.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE SMS+

Au travers de l'Offre SMS +, l'Éditeur se voit attribuer un/des Numéro(s) Court(s) dont l'accès est ouvert aux Utilisateurs, qui peuvent ainsi adresser un SMS-MO ou un MMS-MO à ce/ces numéro(s) lorsqu'ils souhaitent bénéficier du/des Service(s) correspondant(s). Le/les Service(s) fourni(s) est/sont ensuite adressé(s) à l'Utilisateur via SMS-MT ou MMS-MT.

L'envoi et la réception de MMS suppose que le terminal de l'Utilisateur soit compatible à cet effet. Ainsi, le Service fourni ne sera adressé sous forme de MMS-MT que si le

terminal de l'Utilisateur a été identifié comme compatible MMS.

SFR facturera, au nom et pour le compte de l'Éditeur, l'utilisation du Service à ses Clients sur la base du prix du Service choisi par l'Éditeur.

Le fonctionnement des Offres SMS+ Classic et SMS+ MT Premium est détaillé dans les Conditions Spécifiques qui leur sont propres. Le Numéro Court d'un Service relevant de l'Offre SMS+ Classic ne peut être identique au Numéro Court d'un Service relevant de l'Offre SMS+ MT Premium.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EDITEUR

3.1 Description du Service

L'Editeur est tenu de procéder à une description détaillée du Service qu'il souhaite proposer aux Utilisateurs au travers du Numéro Court dont il sollicite l'attribution et de déterminer le Niveau de contrôle parental du Service.

A cet égard, il s'engage à remplir de manière précise l'Extranet Partenaires SFR et doit, notamment, indiquer clairement le nom commercial du Service, tel que déclaré à l'AFMM, la catégorie d'applications, les types d'application et le prix du Service.

L'Editeur s'engage également à remplir, sur le site de l'AFMM, la Fiche d'Identification du Service, qui fournit une description détaillée du Service.

Cette fiche, qui précise le Numéro Court ainsi que le prix du Service choisi par l'Editeur, a notamment pour objet de :

- identifier les Applications qui vont être proposées au travers du Numéro Court (Jeu, personnalisation, vote...).
- préciser la cible du Service.
- décrire le parcours client et la cinématique des Applications.

L'Editeur s'engage à ce que le Service proposé au travers du Numéro Court qui lui a été attribué respecte en tous points le Contrat et soit strictement conforme aux informations communiquées à SFR.

Il s'engage également à ce que les informations communiquées à SFR soient conformes à celles données à l'AFMM.

3.2 Modification du Service

Toute modification ou évolution du Service par rapport aux informations figurant sur l'Extranet Partenaires SFR entraînera une mise à jour de l'Extranet Partenaires SFR avant sa mise en place ou sa réalisation.

Cette modification ou évolution prendra effet quinze (15) jours ouvrés à compter de sa validation par SFR.

Toute modification ou évolution qui n'aurait pas respecté la procédure définie ci-dessus pourra donner lieu à une suspension et/ou résiliation du Contrat à l'initiative de SFR.

L'Editeur s'engage à actualiser, le premier jour de chaque mois, sur le site de l'AFMM, la Fiche d'Identification du Service pour assurer l'information de SFR. En outre, SFR se réserve à tout moment le droit de demander, à l'Editeur de lui fournir une Fiche d'Identification du Service actualisée.

3.3 Mise en place des infrastructures techniques permettant le Raccordement technique au réseau de SFR

Pour la mise en œuvre de son Service, l'Editeur doit :

- soit être raccordé directement au réseau SFR et avoir souscrit auprès de SFR un contrat d'accès au réseau SFR permettant la diffusion de messages courts, et disposer d'un Raccordement technique conforme aux Spécifications Techniques d'Utilisation du Service SMS+ de SFR (STUSS). Ce raccordement doit avoir fait l'objet d'une recette

technique préalable de conformité avant la diffusion des messages courts.

- soit être hébergé chez un facilitateur, qui sera lui-même raccordé au réseau de SFR par la signature d'un contrat d'accès au réseau SFR. Dans ce cas, le facilitateur sera le seul interlocuteur technique représentant l'Editeur auprès de SFR et habilité pour les échanges techniques et les tests de mise en service. Le facilitateur s'assurera en particulier de la compatibilité du dimensionnement de son Raccordement technique avec le trafic de l'Editeur.

En tout état de cause, l'Editeur est responsable de la connexion au réseau de SFR qu'il réalise ou fait réaliser en respectant les STUSS. SFR tient à la disposition de l'Editeur (ou de son facilitateur mandaté) les STUSS, ainsi qu'un kit d'Auto Validation lui permettant de vérifier la conformité de sa connexion avec les STUSS. Les STUSS sont disponibles sur l'Extranet Partenaires SFR.

En cas de mise en production de développement impactant la connexion de l'Editeur au réseau de SFR, le Cocontractant devra avertir SFR par tout moyen et réaliser une recette en collaboration avec les équipes techniques de SFR afin de valider que les modifications ainsi intégrées sont conformes aux STUSS et ne mettent pas en péril le bon fonctionnement de la Solution. A défaut, l'Editeur devra veiller à la remise en conformité dans les plus brefs délais. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3.3, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité conformément à l'Annexe 8 des présentes, ainsi qu'une pénalité de cinq cents (500) euros HT par jour de retard à l'Editeur, et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire à l'encontre de l'Editeur.

Toute modification par SFR des STUSS sera communiquée par SFR à l'Editeur, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant application.

L'Editeur s'engage, dans ce délai de deux (2) mois, à se conformer aux nouvelles STUSS qui lui ont été remises par SFR ou à obtenir de son facilitateur cette mise en conformité.

La non-conformité technique des équipements de l'Editeur peut entraîner une suspension de l'accès au serveur de SFR à l'appréciation de SFR et sous la seule responsabilité de l'Editeur.

La responsabilité de SFR ne peut être recherchée en cas de mauvaise connexion et/ou de connexion défectueuse, et/ou de non-respect des STUSS.

3.4 Contenu et diffusion du Service

3.4.1 L'Editeur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et le Contrat en toutes ses dispositions, en particulier quant à la diffusion et au contenu des messages SMS ou MMS, et à se conformer à la loi en vigueur. L'Editeur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, au droit de propriété en général (image des biens) et/ou à l'image des tiers quant à la diffusion et au contenu des messages SMS ou MMS et quant aux mots-clés indiqués dans la Fiche d'Identification du Service. SFR se réserve le droit de mettre les Services sous



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

surveillance et d'effectuer des tests. Les éventuels manquements constatés à ces occasions, notamment à la Charte, pourront faire l'objet de l'application des pénalités prévues à l'annexe 8 des présentes, voire de la suspension du Service et/ou du Contrat prévue à l'article 11.

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser le Service, et à s'assurer que celui-ci n'est pas utilisé de manière anormale tel que cela est défini en Annexe 10. En cas de détection d'un Trafic Anormal, l'Editeur de services s'engage, à l'instar de SFR, à lutter contre cette typologie d'utilisation suivant la procédure définie en Annexe 10.

L'Editeur s'engage à ne pas facturer à l'Utilisateur les SMS MT de réponse aux mots clés STOP et CONTACT.

L'Editeur s'engage à utiliser :

- le canal payant pour livrer les SMS MT payants liés à la livraison du Service

- le canal gratuit pour livrer tous les SMS MT gratuits (dont les services sur palier tarifaire à 0 (zéro) euro).

L'Editeur est informé que le non-respect de cette consigne peut entraîner un rejet du SMS MT.

3.4.2 L'Editeur s'engage à ne pas nuire à l'image de marque de SFR, ni par le contenu, ni par la promotion du Service qu'il fournit au travers des messages SMS ou MMS.

3.4.3 L'Editeur assume seul la responsabilité de toute information, messages de services, ou contenu de quelque nature que ce soit délivré aux Utilisateurs au travers du Service.

3.4.4 L'Editeur s'engage à informer les Utilisateurs des caractéristiques du Service afin de leur permettre de manifester leur consentement de manière éclairée. L'Editeur s'engage à n'adresser des messages SMS ou MMS qu'aux seuls destinataires ayant préalablement manifesté leur consentement par la commande d'un contenu, en conformité avec les cinématiques décrites en annexe des Conditions Spécifiques. L'Editeur s'engage à mettre à la disposition des Utilisateurs une procédure de désabonnement facile d'accès et dont la mise en œuvre effective doit être réalisée sous un délai de deux (2) jours ouvrés.

A ce titre l'Editeur s'engage à mettre en place la fonctionnalité STOP.

Pour l'Utilisateur cette procédure consiste à renvoyer le mot clef « STOP » dans son SMS-MO pour interrompre toute réception de SMS ou « STOP IDENTIFIANT » dans son SMS-MO pour interrompre toute réception de SMS émanant d'un expéditeur précis.

L'éditeur s'engage à extraire de ses listes les Utilisateurs ayant manifesté par quelque moyen que ce soit leur souhait de ne plus recevoir de SMS-MT.

Suite à l'envoi par un Utilisateur d'un SMS-MO contenant le mot-clef « STOP », l'éditeur s'engage à y répondre par l'envoi d'un SMS-MT confirmant la désinscription de l'Utilisateur dans un délai maximum d'une (1) minute à compter de la réception du SMS-MO.

La désinscription devra être effective immédiatement et ne devra pas engager pour l'Utilisateur d'autres frais que celui de l'envoi du SMS-MO.

SFR se réserve le droit de demander à l'Editeur d'apporter la preuve de l'acceptation par un ou plusieurs destinataires donnés de l'envoi de messages et de fournir toutes pièces justificatives dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application des pénalités indiquées en Annexe 8 des présentes Conditions Générales, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus à SFR de ce fait.

3.4.5 L'Editeur s'engage à respecter le Niveau de contrôle parental de l'Utilisateur. L'information sur le Niveau de contrôle parental choisi par l'Utilisateur ou ses représentants légaux est automatiquement incluse dans les SMS MO ou MMS MO que l'Utilisateur adresse à l'Editeur. L'Editeur s'engage à déclarer le Niveau de contrôle parental de ses Services conformément à la grille proposée par le Forum des Droits sur l'Internet (FDI) et accessible sur son site Internet (<http://www.foruminternet.org>). Un seul Niveau de contrôle parental peut être attribué à un même Numéro Court.

L'Editeur s'engage à respecter la Charte en vigueur, notamment en ce qui concerne les SMS ou MMS d'Autopromotion.

En particulier, il est interdit à un Editeur d'envoyer des SMS-MT ou MMS-MT d'Autopromotion d'un Service d'un Niveau de contrôle parental plus contraignant que celui du Service initialement sollicité par l'Utilisateur.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application des pénalités indiquées en Annexe 8 des présentes Conditions Générales, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus à SFR de ce fait.

3.4.6 SFR a mis en œuvre un filtre visant à restreindre les accès à certains sites selon le Niveau de contrôle parental de ses Clients.

Afin de remédier à ces cas de blocage d'accès, l'Editeur devra se conformer aux procédures indiquées à l'Annexe 9 « Contrôle Parental ».

3.4.7 L'Editeur s'engage à n'envoyer que des SMS-MT ou MMS-MT relatifs à son Service. Les SMS-MT et MMS-MT qu'il adresse doivent être émis à partir du Numéro Court du Service.

L'Editeur s'engage à mentionner le Numéro court du Service dans le champ émetteur du SMS-MT ou MMS-MT. Les SMS-MT ou MMS-MT émis peuvent comporter le logo ou la signature d'une entreprise tierce. Dans ce cadre l'Editeur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle.

3.4.8 L'Editeur reconnaît que le Numéro Court qui lui a été attribué appartient au plan de numérotation privé de SFR. Il s'interdit donc de le déposer à titre de marque (figurative ou verbale), de nom de domaine, d'enseigne ou de nom commercial. Il s'interdit également d'effectuer tout dépôt de marque associée à ce Numéro Court, ou étant la transcription en lettres de ce Numéro Court et de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur ce Numéro.

Il appartient à l'Editeur de vérifier, sous sa seule responsabilité, si des tiers ne détiennent pas des droits



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

antérieurs sur le Numéro Court attribué, en fonction du Service que l'Editeur associe au Numéro Court. L'Editeur s'engage à effectuer à ce titre toutes recherches d'antériorités utiles à cet égard.

3.4.9 L'Editeur s'interdit toute action de communication sur le Numéro Court mentionnant le réseau SFR jusqu'à l'ouverture commerciale du Service qui est associé à ce Numéro Court sur le réseau SFR (les modalités d'ouverture commerciale du Service sont visées à l'article 5.3).

3.4.10 L'Editeur s'engage à ne pas diffuser de message SMS ou MMS ayant ou pouvant avoir un impact sur la carte SIM (par exemple un téléchargement de répertoire) sans autorisation préalable et écrite de SFR.

De même il s'engage à ne pas envoyer de SMS ou de MMS pouvant altérer le bon fonctionnement du réseau de SFR ou du mobile ou pouvant donner accès à des informations personnelles à l'insu de l'Utilisateur.

3.4.11 Sans préjudice de l'article 3.1 des présentes, l'Editeur s'engage à renseigner immédiatement sur l'Extranet Partenaires SFR, toute modification affectant l'un des renseignements figurant sur ledit Extranet Partenaires SFR, et ainsi que toute modification relative à sa structure capitalistique.

L'Editeur s'engage à communiquer mensuellement toute modification de la Fiche d'Identification du Service, en envoyant par courrier électronique une Fiche d'Identification du Service actualisée à l'AFMM.

3.5 Qualité de Service

L'Editeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que son Service soit disponible à 99% sur une année (hors maintenance évolutive planifiée). Si la nature même du Service implique que celui-ci ne soit pas accessible de façon continue, l'Editeur s'engage dans ce cas à indiquer aux Utilisateurs, dans sa communication ou par message, les heures et jours de disponibilité de son Service.

En dehors des heures de disponibilité du Service, ou si le Service n'est pas accessible pour toute autre raison, ou encore si la requête formulée par l'Utilisateur ne peut être traitée, l'Editeur s'engage à renvoyer en retour aux Utilisateurs un SMS-MT ou un MMS-MT d'erreur indiquant la raison de l'échec. L'Editeur s'engage à livrer ces SMS-MT d'erreur gratuitement au Client.

L'Editeur s'engage à respecter strictement la cinématique du Service telle que décrite dans la Fiche d'Identification du Service, ainsi qu'un délai maximum d'une minute entre la réception d'une requête d'un Utilisateur (SMS-MO ou MMS-MO) et l'envoi d'un SMS-MT ou d'un MMS-MT de réponse pour les services nécessitant une réponse immédiate. Pour les autres services, ce délai est porté à 24 heures maximum.

L'Editeur s'engage à informer SFR, en respectant un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées, de toute interruption programmée du Service, en lui communiquant notamment les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption.

De même, l'Editeur s'engage à informer SFR dans les meilleurs délais de tout incident et/ou dysfonctionnement survenant sur son Service et des conséquences que cet incident ou ce dysfonctionnement pourraient avoir sur la

délivrance ou le contenu du Service. Dans cette hypothèse, SFR se réserve le droit de suspendre le Service.

Enfin, l'Editeur s'engage à mettre en place un Mot clé de test TESTSFR pour toute création et modification de Service. A la réception de ce Mot clé, l'Editeur devra déclencher la cinématique habituelle du Service et appliquer la tarification en vigueur.

La mise en place du Mot clé TESTSFR est obligatoire pour toutes les catégories d'applications et pour tous les paliers de facturation, y compris pour les Numéros Courts non surtaxés.

SFR se réserve le droit de modifier l'intitulé du Mot clé de test en informant l'Editeur deux (2) mois au préalable.

3.6 Communication

L'Editeur s'engage à respecter les dispositions de la Charte en vigueur à l'occasion de toute opération de communication et/ou de promotion de son Service.

L'Editeur s'engage à informer SFR, préalablement à leur lancement, de toute campagne de communication et/ou de promotion de grande ampleur sur son Service qui serait susceptible de générer une forte augmentation du nombre de consultations du Service (pics de trafic).

3.7 Service Clients

L'Editeur s'engage à ce que soit mis à disposition des Utilisateurs du Service un Service Clients, pouvant être joint, par courrier électronique et par téléphone sur composition d'un numéro non surtaxé, apte à prendre en charge et à traiter en langue française toutes les demandes écrites et orales des Utilisateurs du Service, et disponible cinq (5) jours sur sept (7) sur des plages horaires de nature à apporter un service de qualité.

Un accusé de réception doit être envoyé dans les six (6) heures de la demande formulée, par courrier électronique, par un Utilisateur. Une réponse, après étude approfondie du cas, doit être apportée dans les quarante-huit (48) heures de la demande à l'Utilisateur. Si le Service Clients est également joignable par courrier postal, sa réponse devra être apportée dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur.

L'Editeur s'engage à informer SFR à chaque étape de traitement, lorsque la demande lui a été transmise par SFR. Ce Service Client doit être capable de prendre en compte la résiliation de l'abonnement souscrit par l'Utilisateur auprès de l'Editeur, cette résiliation devant être immédiatement transmise à SFR par l'Editeur.

Les coordonnées de ce Service Clients doivent être disponibles de façon lisible et directement accessibles sur le Service depuis lequel l'Utilisateur a acheté et utilisé le Contenu.

Les coordonnées complètes du Service Client joignable par les Utilisateurs et celles de l'entité joignable par SFR, si différentes, devront être transmises à SFR via son Service Client Editeurs à l'adresse électronique contact@sced-sfr.net.

L'Editeur doit renseigner les éléments suivants :

- Numéro de téléphone
- Adresse électronique
- Adresse postale



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

- Fax
- Adresse site web

Toutes modifications de ces coordonnées devront être signalées à SFR dans les trois (3) jours suivant la date effective de cette modification.

En cas de manquement de l'Editeur aux obligations ci-dessus, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité conformément à l'Annexe 8, et une pénalité de cinq cents (500) euros HT par jour de retard à l'Editeur, et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire à l'encontre de l'Editeur.

L'Editeur s'engage à mettre en place la fonctionnalité CONTACT : aussi, en réponse à l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court qui lui a été attribué, l'Editeur s'engage à répondre systématiquement aux Utilisateurs par un SMS-MT envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « éditeur » (correspondant à la dénomination de l'Editeur)

suivie obligatoirement de la raison sociale, et du numéro de RCS de l'Editeur et des coordonnées du service client (numéro de téléphone non surtaxé et adresse postale) pour obtenir les informations légales concernant l'Editeur.

3.8 Clause de confiance

L'Editeur s'engage à ne pas porter directement ou indirectement préjudice à SFR, tel qu'une atteinte à l'image de cette dernière, par une prospection publicitaire des abonnés et clients SFR non conforme aux dispositions légales en vigueur, et ce quels que soient le biais utilisé (exemple : envoi non sollicités par l'intermédiaire d'un grossiste de SMS/MMS, appels non sollicités, etc.) ou les modalités d'obtention de leurs coordonnées.

Dès lors qu'elle constate que l'Editeur n'a pas respecté cet engagement, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de 10 000 euros HT et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE SFR

4.1 SFR paramètrera le Numéro Court attribué au Service afin qu'il soit accessible sur son réseau. Il est entendu que ce Numéro Court appartient à SFR et qu'il ne pourra être utilisé pour aucun autre service que le Service.

SFR s'engage à mettre en place tous les moyens, notamment techniques, nécessaires afin d'une part, de permettre aux Utilisateurs d'adresser des SMS-MO ou des MMS-MO au Service proposé par l'Editeur et d'autre part d'ouvrir un accès à son serveur afin de permettre à l'Editeur de diffuser des SMS-MT ou des MMS-MT à destination des Utilisateurs ayant sollicité l'envoi de contenus et/ou d'informations dans le cadre de l'Offre SMS+ Classic, ou s'étant inscrit à un Service dans le cadre de l'Offre SMS+ MT Premium.

SFR se réserve néanmoins le droit de restreindre et/ou d'interdire l'accès du Service à certains Utilisateurs pour se prémunir du trafic anormal, d'une consommation excessive et/ou en cas d'usage excessif des ressources réseaux. De plus, SFR se réserve également la possibilité de mettre à disposition des Utilisateurs qui le souhaiteraient une option leur permettant d'interdire l'accès au Service ou à tout autre service proposé dans le cadre de l'offre SMS+, notamment dans le cadre du contrôle parental mentionné à l'article 3.4.5 des présentes Conditions Générales.

4.2 SFR fera ses meilleurs efforts

- pour assurer l'intégralité de la diffusion des SMS et des MMS depuis son centre de serveur,
- pour assurer un taux de disponibilité de ses plateformes équivalent à 99%,
- pour rétablir le bon fonctionnement des plateformes dans un délai moyen de quatre (4) heures ouvrées,
- pour assurer un temps d'acheminement moyen des messages SMS-MT ou MMS-MT à destination des mobiles de 30 secondes,

- pour assurer la livraison d'au moins 98,7 % des contenus,
- pour assurer la gestion des inscriptions et résiliation des Utilisateurs aux Services de l'Editeur dans le cadre de l'Offre SMS+ MT Premium.

Ce temps d'acheminement est calculé à partir du dépôt du message SMS-MT ou MMS-MT sur le serveur SMS ou MMS de SFR jusqu'à réception de ce message sur le téléphone mobile de l'Utilisateur (ce calcul est effectué dans des conditions normales d'utilisation du service : téléphone mobile allumé, situé dans une zone couverte par le réseau français métropolitain exploité par SFR, et équipé d'une carte SIM disposant d'un emplacement disponible pour la réception du message.).

SFR met à la disposition de l'Editeur une cellule de suivi technique. Cette cellule est disponible uniquement aux heures et jours ouvrés.

4.3 SFR informe l'AFMM de l'ouverture commerciale du Service.

4.4 Conformément aux termes de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'Industrie du 25 mars 1991, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, SFR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service. Elle assume à ce titre une obligation de moyens.

4.5 Pendant toute la durée du Contrat, SFR se réserve la possibilité de mettre en place toute évolution technique et de modifier de ce fait les STUSS. SFR s'engage à en informer l'Editeur moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, au terme duquel ce dernier devra se conformer aux nouvelles spécifications techniques, tel que précisé à l'article 3.3 ci-dessus.

De même, SFR s'engage à informer le point de contact technique de l'Editeur ou son facilitateur de toute opération programmée sur le réseau pouvant provoquer l'arrêt ou la perturbation du Service.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

4.6 SFR s'engage, à l'égard de l'Editeur, à émettre en son nom et pour son compte à l'attention des Utilisateurs les factures correspondantes à l'utilisation du Service constatée par SFR, ainsi qu'à assurer le recouvrement de ces sommes.

Cette facturation est établie mensuellement à la date de première ouverture de leur ligne mobile par les abonnés SFR. S'agissant des clients des offres prépayées, l'utilisation du Service donnera lieu à un prélèvement sur leur crédit de communications.

Toutefois, dans le cadre de l'Offre SMS+ MT Premium, SFR procédera, avant l'envoi effectif des SMS-MT et leur

facturation, aux contrôles décrits dans l'Annexe « Cinématique des Services SMS+ MT Premium » des Conditions Spécifiques de l'Offre SMS+ MT Premium. L'Editeur est informé du résultat positif ou négatif du contrôle dans les conditions prévues dans cette annexe.

4.7 SFR met à la disposition de l'Editeur un Service Clients chargé d'assurer le suivi commercial et la gestion administrative du Contrat.

Toutes les questions et réclamations relatives au Raccordement technique sont traitées dans le cadre des contrats d'accès au serveur informatique de SFR.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION ET MISE EN ŒUVRE D'UN NUMERO COURT

5.1 L'attribution et la mise en œuvre d'un Numéro Court au profit d'un Editeur seront effectives sous réserve que les pointes de trafic de son Service soient compatibles avec les classes de débit proposées par SFR. Si les pointes de trafic excèdent les classes de débit proposées par SFR, les Services concernés devront faire l'objet d'accords spécifiques avec SFR.

5.2 L'ouverture technique du Service doit avoir lieu au plus tard dans les deux (2) mois suivant la signature du Contrat avec SFR. Le non-respect de ce délai entraîne la résiliation du Contrat tel que prévu à l'article 11.3, sauf pour le cas où le non-respect de ce délai serait imputable à SFR.

5.3 L'ouverture commerciale du Service doit avoir lieu au plus tard dans le mois qui suit l'ouverture technique du Service. Le non-respect de ce délai entraîne la résiliation du Contrat tel que prévu à l'article 11.3, sauf pour le cas où le non-respect de ce délai serait imputable à SFR. L'Editeur est invité à indiquer à SFR la date de mise en production commerciale souhaitée du Service. L'Editeur s'engage à

respecter la date de recette convenue entre les Parties, notamment en fonction des capacités d'intégration de SFR à la date de réception de la demande. Si un jalon, technique ou administratif, d'ouverture du Service n'est pas assuré, SFR ne saurait garantir la date de mise en production du Service préalablement souhaité par l'Editeur : la mise en production est alors reprogrammée à une date ultérieure, sans que l'Editeur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Toutefois, l'Editeur a la faculté de décaler la date d'ouverture commerciale du Service, en informant préalablement SFR, jusqu'à 24h avant la date d'ouverture commerciale initialement convenue entre les Parties.

L'Editeur accepte le fait que l'ouverture technique et commerciale du Service par SFR est subordonnée à la mise en œuvre des trois mots clés TESTSFR, STOP et CONTACT. Ces mots clés doivent rester opérationnels de l'ouverture à la résiliation du Service.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE L'OPTION D'ALIAS COMMUN

6.1 L'Editeur peut demander à SFR, le rattachement d'un ou plusieurs Numéros Courts qui lui sont attribués par SFR dans le cadre d'une Offre SMS+ à un autre Numéro Rouge attribué à l'Editeur dans le cadre d'une autre Offre SMS+ conclue avec SFR. Un Alias commun est attribué à l'Editeur et désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN de chaque Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un ou plusieurs SMS-MO ou MMS-MO vers l'un ou plusieurs des Numéros Courts appartenant à un Bloc de Numéros Courts.

Seuls des Numéros Courts attribués à l'Editeur (même dénomination sociale, numéro de RCS) peuvent être rattachés à un même Numéro Rouge.

La demande de rattachement du Numéro Court à un Numéro Rouge peut se faire à la souscription ou à tout moment pendant l'exécution du Contrat conformément aux dispositions de l'Article 6.3 des présentes Conditions Générales. Si le rattachement intervient en cours d'exécution du Contrat, il est facturé selon les conditions tarifaires définies dans l'annexe « Conditions Financières » des Conditions Spécifiques des Offres SMS+ Classic ou

MT Premium. Les sessions de dialogue et les identifiants créés avant le rattachement ne seront plus exploitables après la mise en application de la modification. Par conséquent, l'Editeur reconnaît et accepte qu'à compter de l'activation du Numéro Rouge ou des Numéros Rattachés, les Alias constitués avant le rattachement ne seront plus exploitables.

6.2 Règles de désignation d'un Numéro Rouge et de rattachement des Numéros Courts

- Pour se voir attribuer un Numéro Rouge, l'Editeur doit souscrire un Contrat SMS+
- Le Numéro Rouge ne peut être rattaché lui-même à un autre Numéro Rouge.
- Le nombre de Numéros Courts rattachés à un Numéro Rouge n'est pas limité.
- Chaque Numéro Court ne peut être rattaché qu'à un seul Numéro Rouge.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

- Les Numéros Courts rattachés doivent être attribués à un seul et même Editeur (même dénomination sociale, numéro de RCS, numéro SIREN, capital social, siège social)
- Tout Numéro Court devient de fait Numéro Rouge dès lors que l'Editeur lui rattache un Numéro Court.

6.3 Modification du Numéro Court

L'Editeur a la possibilité de modifier la désignation du Numéro Court:

A) Un Numéro Court devient Numéro Rouge :

Dans l'hypothèse où ce Numéro Court était rattaché à un numéro Rouge existant :

- si le Numéro Rouge existant est maintenu, l'Editeur reconnaît et accepte de perdre l'Alias existant sur le Numéro Court, donnant ainsi naissance à deux Blocs de numéros courts,
- si le Numéro Rouge existant est résilié, l'Editeur conserve l'Alias commun existant

Dans l'hypothèse où ce Numéro Court n'était pas rattaché à un Numéro Rouge, l'Editeur conserve l'Alias propre à ce Numéro Court.

B) Si un Numéro Rouge est rattaché à un autre Numéro Rouge, le Numéro Rouge nouvellement rattaché, prend la qualité de Numéro Court Rattaché. Il perd alors la qualité de Numéro Rouge et les Alias qui lui étaient propres.

C) Un Numéro Court rattaché à un Numéro Rouge peut être rattaché à un autre Numéro Rouge. Dans ce cas, le Numéro Court perd son Alias d'origine et se voit attribuer l'Alias correspondant au nouveau Numéro Rouge de rattachement.

Toute modification de la désignation ou du rattachement du Numéro Court déclenche la facturation de frais de modification technique tels que décrits dans l'Annexe « Conditions Financières » des Conditions Spécifiques des Offres SMS+ Classic ou MT Premium. Par ailleurs tous les délais de modification du rattachement sont équivalents aux délais de modification technique.

Pour toute modification, l'Editeur doit suivre les modalités relatives à la modification du Service telles que précisées dans l'Article 3.2 des présentes Conditions Générales.

6.4 La résiliation d'un Numéro Court rattaché à un Numéro Rouge n'a aucun effet ni sur le Numéro Rouge ni sur les autres Numéros Courts rattachés.

6.5 En cas de résiliation d'un Numéro Rouge ou de rattachement de celui-ci à un autre Numéro Rouge, l'Editeur désigne alors le nouveau Numéro Rouge parmi les Numéros Courts initialement rattachés. A défaut de désignation de la part de l'Editeur dans un délai de deux semaines à compter de la résiliation ou du rattachement, la désignation d'un nouveau Numéro Rouge sera aléatoirement choisie par SFR. L'Alias commun sera conservé. Néanmoins, l'Editeur peut demander expressément par écrit à ce qu'aucun Numéro Court ne soit rattaché. Chaque Numéro Court perd alors l'Alias commun et dispose d'un nouvel Alias propre.

6.6 Dans le cas où un éditeur change de Facilitateur, SFR fournit gratuitement une liste de ses alias pour son nouveau facilitateur. Si un Editeur SMS+ demande un rattachement à ses alias Gallery, SFR lui assure la prestation gratuitement. SFR se réserve toutefois le droit de rendre ces prestations payantes moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Tarifs du Service pour l'Utilisateur

Le palier tarifaire du Service est choisi par l'Editeur au moment de la réservation du Numéro Court auprès de l'AFMM.

Le prix du Service est déterminé par l'Editeur dans le cadre des paliers tarifaires proposés par SFR et détaillés dans l'Annexe « Conditions financières » des Conditions Spécifiques des Offres SMS+ Classic et SMS+ MT Premium.

7.2 Facturation des Utilisateurs par SFR

Tel qu'indiqué à l'article 4.6, SFR assurera la facturation de l'utilisation du Service auprès des Utilisateurs ainsi que le recouvrement des sommes correspondantes.

7.3 Facturation de l'Editeur

Les frais de dossier, l'abonnement mensuel pour la mise à disposition d'un Numéro Court, l'option mensuelle de classe de débit, les éventuels frais de modification du Numéro Rouge / Numéro Court rattaché de la classe de débit ou des paramètres techniques, l'ensemble des SMS-MT ou MMS-MT adressés par l'Editeur aux Utilisateurs ainsi que la commission de SFR au titre des SMS ou des

MMS échangés seront facturés aux tarifs indiqués à l'Annexe « Conditions Financières » des Conditions Spécifiques des Offres SMS+ Classic ou MT Premium. Les modalités de facturation sont également indiquées dans ces annexes.

7.4 Reversement

Les montants des reversements dus par SFR à l'Editeur sur la base du chiffre d'affaires généré par le Service (hors prix d'envoi des SMS et MMS) sont précisés à l'Annexe « Conditions Financières » des Conditions Spécifiques des Offres SMS+ Classic ou MT Premium et sont fonction du palier tarifaire choisi par l'Editeur.

SFR suspendra les reversements sur la partie du chiffre d'affaires issue d'un Trafic Anormal conformément aux dispositions de l'annexe 10 ou ayant fait l'objet d'un taux d'impayé excessif.

Ce reversement fait l'objet d'un document comptable selon les modalités décrites à l'Annexe « Conditions Financières » des Conditions Spécifiques des Offres SMS+ Classic ou MT Premium.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

7.5 Etablissement de la reddition de comptes liée aux reversements et de la facturation liée à la commission

Par la signature des présentes Conditions Générales, l'Editeur donne mandat à SFR, qui l'accepte, de facturer le revenu généré par le Service et revenant à l'Editeur. SFR s'engage à établir des redditions de comptes comportant les informations de l'Editeur. Les redditions ainsi établies, et dont les éléments figurent en Annexe 1 des présentes Conditions Générales, devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur (et notamment le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe, le prix TTC). A cet effet, l'Editeur remettra à SFR, outre les informations contenues dans le Formulaire de demande de demande d'ouverture de compte et sur l'Extranet Partenaires SFR et permettant d'établir la reddition, un relevé d'informations juridiques et fiscales. L'Editeur s'engage en outre à remettre dans les meilleurs délais une version actualisée de ces informations à chaque fois que les mentions figurant sur les redditions devront être modifiées, ces mentions étant sous l'unique responsabilité de l'Editeur.

SFR émet à l'attention de l'Editeur une reddition de comptes reprenant l'intégralité du chiffre d'affaires généré par le(s) Service(s) (hors prix du transport), à l'exception du chiffre d'affaires issu d'un Trafic Anormal conformément aux dispositions de l'annexe 10 ou ayant fait l'objet d'un taux d'impayé excessif.

SFR émet une facture adressée à l'Editeur, correspondant à sa prestation de commission pour le recouvrement des sommes dues auprès des Utilisateurs au titre des transactions réalisées sur les Services ainsi que tous les frais liés au fonctionnement des Services.

SFR veille au respect des mentions légales et réglementaires en vigueur devant être portées sur chacun des deux documents.

L'Editeur bénéficiera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des pièces comptables pour contester les informations mentionnées sur ces documents. Au-delà de ce délai, les pièces comptables (facture et reddition de comptes) seront considérées comme définitives et aucune contestation ne sera recevable. SFR transmettra à l'Editeur l'original de la facture ainsi émise. L'Editeur pourra réclamer un double si elle ne lui était pas parvenue.

L'Editeur reconnaît qu'il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la TVA au titre des éléments relatifs à la reddition de comptes. L'Editeur s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée dans la reddition de comptes.

7.6 Règlement des redditions de comptes et des factures liées aux reversements

Il est convenu entre les Parties qu'une compensation sera opérée chaque mois entre d'une part les sommes dues par l'Editeur à SFR au titre des frais et commissions, et d'autre part les sommes dues par SFR à l'Editeur au titre des reversements.

Au terme de cette compensation, la Partie restant débitrice règle le solde à soixante (60) jours date d'émission de facture, par virement bancaire, sur le compte bancaire communiqué et envoie en parallèle le détail du règlement (comportant notamment le numéro du compte client

présent sur la facture, les numéros, dates et montants TTC des documents réglés et la référence de règlement) à l'adresse électronique indiquée sur l'Extranet Partenaires SFR (dans le cas où SFR serait débiteur) ou à l'adresse électronique suivante :

SFR Comptabilité Client

TSA 80410

92 919 Paris La Défense Cedex

En cas de retard de paiement, ou de non-paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de défaut de paiement de l'Editeur, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure préalable. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à SFR dans le cas où les sommes dues sont réglées après la date indiquée sur une facture est celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce. Si le montant des frais de recouvrement est supérieur à celui prévu par l'article D441-5 du Code de commerce, SFR pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

7.7 Procédure de règlement des litiges en cas de contestation des factures

En cas de contestation par l'Editeur des montants facturés par SFR, soit en son nom et pour son compte, soit au nom et pour le compte de l'Editeur, celui-ci s'engage à fournir à SFR le nombre de SMS-MO et/ou de MMS-MO reçus sur le Numéro Court et enregistrés par ses soins, au cours de la période en cause et le nombre de SMS-MT et/ou de MMS-MT émis à partir du Numéro Court et enregistrés par ses soins, au cours de la période en cours.

Afin de parvenir à un accord amiable, SFR s'engage à examiner les éléments de l'Editeur et à les confronter à ses propres informations.

Dans ce cas, le montant initialement calculé par SFR sera néanmoins retenu, à titre provisoire, comme base de calcul des sommes respectivement dues par chacune des Parties, et ce dans l'attente du règlement du litige.

En tout état de cause, si au terme de la comparaison entre le nombre de SMS-MT émis à partir du Numéro Court enregistrés par le Client d'une part, et celui enregistré par SFR d'autre part, il existe un écart inférieur ou égal à 2%, le Client accepte que les données produites par SFR fassent foi. Il en sera de même pour le nombre de SMS-MO.

Par ailleurs, l'Editeur bénéficie d'un délai de trois (3) mois à compter du lancement commercial du Service pour remonter à SFR toute erreur de paramétrage conduisant à des erreurs de facturation.

7.8 Règlement des Pénalités

Il est convenu entre les Parties que pour toute pénalité prévue au Contrat, SFR informe l'Editeur par voie de lettre recommandée avec accusé de réception du ou des manquement(s) constaté(s) et présente à l'Editeur le décompte des sommes dues à ce titre.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part, le montant de la rémunération due à l'Éditeur au titre du Contrat, et ce quel que soit le bénéficiaire des versements,

- et, d'autre part, le montant dû par l'Éditeur à SFR au titre des pénalités prévues dans les présentes.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR LE SERVICE

L'Éditeur est seul responsable de la communication mise en œuvre pour assurer la promotion de son Service. Il s'engage notamment à indiquer l'existence de la liste des terminaux permettant, ou ne permettant pas, une utilisation satisfaisante de son Service, et des moyens d'accéder à cette liste. L'Éditeur sera seul responsable de toute difficulté d'utilisation de son Service liée à une incompatibilité du terminal de l'Utilisateur, et garantit à cet égard SFR contre toute réclamation.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, il est autorisé à indiquer que le Numéro Court de son Service est accessible depuis le réseau mobile de SFR.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, l'Éditeur autorise SFR à utiliser et à reproduire, à titre gratuit dans sa

documentation commerciale ayant vocation d'information tarifaire, ainsi que le cas échéant sur ses factures, sa marque et son logo.

Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque et sur le logo de l'autre Partie. L'usage de cette marque et de ce logo sont strictement limités à l'exécution du Contrat.

Chacune des parties ne pourra communiquer en citant la marque et/ou le logo de l'autre partie qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Toutes les reproductions graphiques des logos et marques devront être effectuées dans le respect de la chartre graphique de chacune des Parties et devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation des Parties.

ARTICLE 9 - DONNEES NOMINATIVES

SFR ne transmet pas le MSISDN à l'Éditeur mais lui substitue un Alias. Toutefois, à titre exceptionnel, SFR pourra transmettre à l'Éditeur la correspondance Alias/MSISDN, lorsqu'une des hypothèses suivantes est établie :

- à la suite d'une plainte d'un Utilisateur auprès du Service Client de l'Éditeur (demande de l'Alias)
- à la suite d'un jeu concours pour contacter le gagnant (demande du MSISDN)
- A la suite d'un jeu concours dans le cas d'une demande de remboursement d'un Utilisateur auprès du Service Client de l'Éditeur (demande de l'Alias)

A tout moment et à la demande de SFR, l'Éditeur doit être à même de fournir les documents justificatifs correspondant à sa requête.

Dans ces conditions, l'Éditeur reconnaît avoir accès aux MSISDN des abonnés et clients de SFR qui représentent pour cette dernière des données stratégiques.

L'Éditeur s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs et auxquelles il pourrait

avoir accès lors de la fourniture du Service, notamment leur numéro d'appel, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

Il se porte fort du respect de cette disposition par les membres de son personnel et par ses éventuels prestataires et/ou sous-traitants.

L'Éditeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et à la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n°89-17, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que les dispositions de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application des pénalités indiquées en Annexe 8 des présentes Conditions Générales, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus de ce fait.

Dans l'éventualité où un code TAC serait transmis à l'Éditeur parce que celui-ci est strictement nécessaire à la fourniture des SMS-MT ou MMS-MT, l'Éditeur s'engage à ne l'utiliser que pour délivrer correctement ledit message.

ARTICLE 10 - DUREE

Le Contrat est conclu, à compter de sa signature par les parties, pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, par voie de notification électronique (soumission de la demande via l'Extranet Partenaires SFR) pour l'Éditeur et par l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour SFR.

Afin de disposer des fonctionnalités des Alias communs, l'Éditeur doit déclarer lors de la signature du Contrat le Numéro Rouge ainsi que les Numéros Courts qu'il souhaite y rattacher. A défaut d'une telle déclaration, les numéros ne



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

seront pas rattachés et chacun disposera d'Alias propres. Si par la suite, l'Editeur souhaite rattacher des Numéros Courts entre eux, il perdra les Alias de chacun d'entre eux. A l'expiration du contrat, l'Editeur ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur le Numéro Court, ce dernier revenant automatiquement, par la seule survenance

du terme, à SFR, sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit. Le Numéro Court pourra être réaffecté par SFR à un autre Editeur au terme d'un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du Contrat. La fin du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Editeur.

ARTICLE 11 - SUSPENSION - RESILIATION

11.1 Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre de l'exécution du Contrat, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la Partie en cause n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie est libre de suspendre l'accès au Service dans les 5 jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure et/ou de résilier de plein droit le Contrat dans les 15 jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus de ce fait. Dans l'hypothèse d'une suspension et pendant toute sa durée, l'Editeur reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 7.3 des présentes Conditions Générales.

11.2 Sous réserve d'en informer SFR par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quarante-huit (48) heures, l'Editeur peut demander la suspension de son Numéro Court. Dans ce cas, le Numéro Court reste attribué à l'Editeur pendant une durée maximum de neuf (9) mois à compter de sa suspension. Pendant toute la période de suspension, l'Editeur reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 7.3 ainsi que de la pénalité pour trafic insuffisant. Au terme du délai de neuf (9) mois précité, et en l'absence de demande de remise en service à l'initiative de l'Editeur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce fait. La remise en service du Service après suspension donnera lieu à la facturation par SFR des frais indiqués en annexe « Conditions Financières » des Conditions Spécifiques de l'Offre SMS+ Classic et/ou de l'Offre MT Premium.

11.3 Le Service peut être suspendu et/ou résilié, et/ou le Contrat peut être résilié de plein droit par SFR et sans préavis, sans que l'Editeur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation notamment dans les cas suivants :

- en cas de résiliation de la Convention de réservation d'un numéro court SMS+ liant l'Editeur et l'AFMM,
- si, après l'ouverture du Service, l'Editeur utilise pour du Chat (Application de catégorie 2) un service déclaré en consultation (Application de catégorie 1),
- si, après l'ouverture du Service, l'Editeur utilise pour de la consultation (Application de catégorie 1) un service déclaré en Chat (Application de catégorie 2),

- en cas de suspension du Service à l'initiative de l'Editeur pendant une durée excédant neuf (9) mois,
- en cas de non-ouverture technique et/ou commerciale du Service dans les délais visés à l'article 5, sans que cela puisse donner lieu au remboursement des sommes acquittées par l'Editeur,
- en cas de manquement par l'Editeur aux dispositions de l'article 3.8 des présentes,
- à compter du jour où, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de l'Editeur, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en application de l'article 37 de la loi n° 85-28 du 25 janvier 1985, en faveur de la non-continuation du Contrat,
- à compter du jugement de liquidation, en cas de conversion de la procédure de redressement judiciaire visée ci-dessus.
- en cas de déloyauté manifeste constatée par SFR, et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou ;
- en cas de manquement grave et manifeste aux obligations de nature déontologique nécessitant la suspension d'urgence du service concerné et/ou
- lorsqu'un élément d'information, de quelque nature que ce soit, fait clairement apparaître que le Service et/ou l'Application concernée, ou les SMS ou MMS émis par le cocontractant, sont non conformes aux obligations, notamment de nature déontologiques, telles que stipulées à l'article 3.4.1 des présentes Conditions Générales; et/ou
- en cas d'émission abusive et non sollicitée de message en nombre, invitant directement ou non à utiliser le Service.

La suspension du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité. La suspension du Contrat par SFR, dans les conditions du présent article, entraîne de plein droit celle des reversements tels que prévus à l'article 7.3 des présentes Conditions Générales. Les sommes bloquées ne sont pas productives d'intérêt.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

En tout état de cause, SFR peut saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision de suspension immédiate, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

11.4 En cas d'engagement de poursuites pénales sur l'initiative du ministère public à l'encontre de l'Editeur, de son représentant, ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle que modifiée par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, en raison du contenu du service associé au Numéro Court attribué ou de la publicité pour ce service, SFR peut suspendre l'exécution du Contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive à intervenir. Lorsqu'elle intervient à la demande de l'autorité judiciaire, la suspension est prononcée sans droit à indemnité.

En cas de condamnation de l'Editeur ou de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en raison du service offert ou de la publicité pour ce service, SFR peut résilier d'office, et sans droit à indemnité, le Contrat.

11.5 En cas de manquement grave de l'Editeur à l'une de ses obligations déontologiques dans le cadre d'un contrat d'accès à Gallery conclu avec SFR, auquel l'Editeur n'aurait pas remédié dans le délai prévu par ledit contrat d'accès à Gallery, SFR pourra sans préavis, suspendre et/ou résilier de plein droit le Contrat, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité au profit de l'Editeur.

11.6 En cas de résiliation pour manquement aux obligations et aux recommandations déontologiques, une pénalité forfaitaire est due par l'Editeur à SFR, dont le plafond est fixé à 15 000 Euros HT pour l'Offre SMS+ Classic et 30 000 Euros HT pour l'Offre SMS+ MT Premium.

11.7 En cas de suspension et sous réserve que l'Editeur ait remédié au manquement l'ayant motivé, le Service de l'Editeur ne sera à nouveau ouvert qu'à compter d'une période minimale de un (1) mois après que l'Editeur ait remédié au dit manquement.

11.8 En cas de suspension, l'Editeur est tenu, le cas échéant, de rembourser à SFR les frais des constats d'huissier ayant établi le(s) manquement(s) contractuel(s) et/ou déontologique(s). A cet effet, SFR présentera à l'Editeur les factures correspondantes.

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part le montant de la rémunération due à l'Editeur au titre du Contrat, et ce quel que soit le bénéficiaire des versements
- et, d'autre part, le montant dû par l'Editeur à SFR au titre du présent article 11.6.

11.9 Il est expressément convenu qu'après une (1) suspension d'un Numéro Court, tout nouveau manquement contractuel et/ou déontologique de l'Editeur concernant un Numéro Court peut, à la discrétion de SFR, entraîner la suspension ou la résiliation de ce Numéro Court et des autres Numéros Courts de l'Editeur, ainsi que des autres contrats conclus entre l'Editeur et SFR.

11.10 Le droit d'accès au Serveur et/ou la diffusion du Service prennent fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du réseau de radiotéléphonie publique GSM accordée à SFR par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'Industrie du 25 mars 1991, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs et tel que complété par la décision 2004-69 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications du 15 janvier 2004.

11.11 Dès résiliation effective du Contrat, l'Editeur ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur le Numéro Court, ce dernier revenant automatiquement, par la seule survenance du terme, à SFR, sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit. Le Numéro Court pourra être réaffecté par SFR à un autre Editeur au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la résiliation du Contrat.

11.12 SFR se réserve le droit de demander l'avis consultatif d'une instance de déontologie concernant la décision de résiliation du Contrat.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie et celles

relatives au Contrat, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

13.1 L'Editeur est seul responsable du contenu de son Service, de sa promotion, de sa compatibilité avec le terminal de l'Utilisateur, des modalités de relance de l'Utilisateur et du choix des Mots-clés dans la Fiche d'Identification du Service (en complément des trois mots clés obligatoires : TESTSFR, STOP et CONTACT), et garantit SFR de toute réclamation et/ou action judiciaire ou extrajudiciaire, émanant d'un tiers ou des clients et abonnés SFR, à quelque titre que ce soit. Il assumera toute

responsabilité dans le cas d'un litige opposant un auteur, un éditeur ou tout autre tiers à SFR, et s'engage à intervenir à l'action à la demande de SFR et à supporter intégralement les frais de défense, y compris les frais d'avocat et/ou d'huissier, ainsi que les frais et indemnités résultant d'une éventuelle condamnation ou transaction. En particulier, la responsabilité de SFR ne saurait en aucun cas être retenue dans tous les cas visés aux articles 3, 8 et 9 des présentes.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

L'Editeur est responsable du Raccordement technique effectué au Serveur de SFR.

Le non-respect des obligations contractuelles rappelées en Annexe 8 des présentes Conditions Générales pourra entraîner l'application des pénalités correspondantes indiquées dans cette même annexe, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus de ce fait.

13.2 SFR est responsable de l'acheminement des SMS et des MMS sur son réseau. Toutefois la responsabilité de SFR ne saurait être engagée :

- En cas de mauvais Raccordement technique ou de connexion défectueuse à son Serveur,
- En cas d'erreur de paramétrage de l'Editeur (ou son Facilitateur) conduisant à des erreurs de facturation de l'Utilisateur et/ou des erreurs de reversement.
- En cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à SFR par

les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,

- En cas de perturbation et/ou d'interruptions non directement imputables à SFR,
- En cas de perturbations et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruptions de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers,
- En cas de force majeure telle que visée à l'article 15 des présentes Conditions Générales.

Dans tous les cas, SFR ne saurait être responsable des dommages ou pertes indirects, tels que notamment pertes de chiffres d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. S'agissant des dommages directs, la responsabilité de SFR ne pourrait excéder le chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé auprès de l'Editeur par SFR constaté sur les six (6) derniers mois.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et,

à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec le Contrat.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du Contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées à SFR, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avvertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de un (1) mois, le Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 16 - CESSION

Le Contrat étant conclu en considération de la personne de l'Editeur, l'Editeur s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer

sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit de SFR.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français. Tous différends découlant du Contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les Parties. A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai de un (1) mois à compter de la lettre recommandée

avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la Partie la plus diligente, les dispositions ci-après s'appliqueront.

TOUS DIFFERENDS LIES A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU CONTRAT SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXPRESSE DU TRIBUNAL DE



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES

PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ARTICLE 18 - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par lettre ou par télécopie signée par une personne dûment habilitée par la Partie concernée.

Les correspondances à l'attention de SFR devront être envoyées à l'adresse ci-dessous :
Service Clients Editeurs – SFR
Rue des Frères Lumière

Zone du Bois Rigault
62880 VENDIN LE VIEIL

Il est précisé que les notifications comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception port payé. Sauf disposition contraire, les délais prévus au Contrat courent à compter de la date de première présentation de ladite notification.

ARTICLE 20 - DIVERS

20.1 Le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque du Contrat, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

20.2 L'Editeur de service peut recourir à un mandataire administratif et/ou financier pour le représenter auprès de SFR en utilisant les modèles de mandat figurant aux Annexes 2 et 3 des présentes Conditions Générales. L'Editeur de service renonce pendant la durée dudit mandat à intervenir directement auprès de SFR pour toutes les tâches déléguées en vertu de ce document. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'Editeur dans les termes et pendant la durée définie dans le mandat conclu entre l'Editeur et le mandataire tel qu'annexé en Annexes 2 et/ou 3 des présentes. Dans le cas d'un mandat administratif, les présentes Conditions Générales seront souscrites par le mandataire pour le compte de l'Editeur. Dans le cas d'un mandat financier, les versements seront dus par SFR au mandataire. L'Editeur s'engage à notifier à SFR/Service Clients Editeurs – rue des Frères Lumière, Zone du Bois Rigault – 62880 Vendin le Vieil :

- La signature d'un mandat en cours d'exécution du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant son entrée en vigueur ; la prise en compte de ce mandat sera confirmée à l'Editeur par mail.
- La révocation d'un mandat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 30 jours ; cette révocation sera confirmée à l'Editeur par mail.

20.3 Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes Conditions Générales et/ou des Conditions Spécifiques applicables.

20.4 Les articles 8 « Communication sur le service », 9 « Données nominatives », 12 « Confidentialité », 15 « Force majeure », 18 « Nullité », et 19 « Notification » ne peuvent être modifiés que par avenant signé par les représentants qualifiés des Parties. SFR se réserve le droit de modifier tous les autres articles des Conditions Générales, ainsi que les dispositions des annexes et des Conditions Spécifiques, et le notifiera à l'Editeur par courrier recommandé avec accusé de réception par voie postale en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf disposition contraire du Contrat. L'Editeur accepte expressément le cas échéant que SFR notifie le Contrat ainsi modifié par courrier recommandé avec accusé de réception par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1369-8 et 1369-9 du Code civil. La réception du Contrat modifié à la date indiquée sur le recommandé électronique vaudra preuve de notification à ladite date.

Si cette modification ne recueille pas l'accord de l'éditeur, il pourra procéder, durant ce préavis de deux mois, à la résiliation immédiate du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé.

A défaut de résiliation du Contrat, l'Editeur sera réputé avoir accepté les modifications. En conséquence, les nouvelles conditions s'appliqueront au terme du préavis susmentionné.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : ELEMENTS COMPTABLES
- **Annexe 2** : FICHE MANDAT ADMINISTRATIF SMS+
- **Annexe 3** : FICHE MANDAT FINANCIER SMS+
- **Annexe 4** : CHARTE DE TELECHARGEMENT DES CONTENUS EXECUTABLES
- **Annexe 5** : SECURITE DES CONTENUS EXECUTABLES
- **Annexe 6** : AUDIT PLATE-FORMES DE TELECHARGEMENT DE CONTENUS EXECUTABLES
- **Annexe 7** : LISTE DES CONTENUS EXECUTABLES
- **Annexe 8** : PENALITES
- **Annexe 9** : CONTROLE PARENTAL
- **Annexe 10** : LUTTE CONTRE LE TRAFIC ANORMAL



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ANNEXE 1

ELEMENTS COMPTABLES

Raison sociale :
Nom et prénom du destinataire
Adresse
Pays
Forme juridique

SFR
Département Clients et Opérateurs
DAF – Comptabilité Tiers
1 place Carpeaux
92915 Paris, La Défense

Capital social : €
SIREN : _
Numéro RCS : _
Ville RCS : _
Identifiant TVA : _

TVA sur
N° compte fournisseur

Paris, le j mois année

Identifiant TVA SFR :

REDDITION DE COMPTES XXXXXXXXX

Reversement au titre du service de l'offre SMS+
Période concernée : du 1^{er} au 31 mois année

	Quantité	P.U HT €	Taux de TVA	Montant HT €	Montant TVA €
Nombre de transactions enregistrées pour notre compte sur la période					
Reversement					
Total HT					
Total TVA					
Total TTC					
Net à verser par SFR en € TTC :					

Le montant TTC est la somme du montant total HT et du montant total de la TVA.

Echéance : 31 mois année

Payable à 60 jours par virement

Le paiement à cette date ou antérieurement ne donnera lieu à aucun escompte.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total à la date de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égal à trois fois (3) le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard.

Facture établie par SFR au nom et pour votre compte conformément au contrat conclu entre nos deux sociétés.

SFR - Service Clients Editeurs – Zone du Bois Rigault Nord - Rue des Frères-Lumière - 62880 VENDIN LE VIEIL
Tél. : 0811.70.72.72. Fax : 03.21.74.90.50. e-mail : contact@sced-sfr.net
SFR – 42 Avenue de Friedland – 75008 PARIS –
SIRET : 343 059 564 00041 – SIREN 343 059 564 – Identifiant TVA : FR 71 343 059 564
RCS : B 343 059 564 - Ville RCS : PARIS



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ANNEXE 2

FICHE MANDAT ADMINISTRATIF SMS +

Entre :

La société [] au capital de [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], dont le siège social est situé []
Représentée par [], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée l'Editeur de service,

Et d'autre part :

La société [] au capital de [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], dont le siège social est situé []
Représentée par [], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée le Mandataire Administratif,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

L'Editeur de service édite un service SMS + et souhaite le proposer aux abonnés et clients de SFR.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET

L'Editeur de service mandate* pour le(s) numéro(s) SMS + suivant(s) : _____ le Mandataire Administratif aux fins de réaliser pour son compte les tâches administratives suivantes :

- Demander le Formulaire de demande d'ouverture de compte auprès de SFR
- Renseigner ledit Formulaire accompagné des documents requis par SFR et signer le Contrat avec SFR
- Communiquer l'ensemble de renseignements demandés sur l'Extranet Partenaires SFR et fournir l'ensemble des documents exigés par SFR
- Suivre la recette technique
- Suivre la recette commerciale
- Mettre à jour les documents et informations lors des modifications ou évolutions du Service (mise à jour de l'Extranet Partenaires SFR, mise à jour de la Fiche d'Identification de Service, etc.)
- Représenter l'Editeur de service de façon continue et exclusive auprès de SFR pour les questions administratives

ARTICLE 2

ENGAGEMENT DE L'EDITEUR DE SERVICE

L'Editeur de service reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son service.

En outre, il sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le Mandataire Administratif dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur de service déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions du Contrat SMS +, décrites dans le document intitulé Conditions générales liées à l'attribution et l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'offre SMS+.

ARTICLE 3

OBLIGATION D'INFORMATION



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

L'Editeur de service s'engage à transmettre au Mandataire Administratif l'ensemble des documents et des informations

utiles à l'exercice du mandat.

ARTICLE 4

FIN DU MANDAT

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire Financier la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [] le []

Pour l'Editeur de service

[cachet]

Pour le Mandataire Administratif

[cachet]



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ANNEXE 3

FICHE MANDAT FINANCIER SMS+

Entre :

La société [*NOM DE L'EDITEUR*] au capital de [.....], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.....] sous le numéro [.....], dont le siège social est situé [.....]
Représentée par [.....], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée l'Editeur de service,

Et d'autre part :

La société [.....] au capital de [.....], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.....] sous le numéro [.....], dont le siège social est situé [.....]
Représentée par [.....], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée le Mandataire Financier,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

L'Editeur de service édite un service SMS+ et souhaite le proposer aux clients et abonnés de SFR.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET

L'Editeur de service mandate* pour le(s) numéro(s) SMS+ suivant(s) : _____ le Mandataire Financier aux fins de réaliser pour son compte les tâches financières suivantes :

- Payer les sommes dues à la Société Française du Radiotéléphone

- Recouvrer les sommes dues par SFR à l'Editeur de service dans le cadre du Contrat SMS+
- Représenter l'Editeur de service de façon continue et exclusive auprès de la Société Française du Radiotéléphone pour toute question liée à la facturation

ARTICLE 2

ENGAGEMENT DE L'EDITEUR DE SERVICE

L'Editeur de service reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son service.
En outre, il sera tenu d'exécuter les engagements pris en son nom et pour son compte par le Mandataire Financier dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur de service déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions du Contrat SMS+, décrites dans le document intitulé : "Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'offre SMS+ ".

ARTICLE 3

OBLIGATION D'INFORMATION

L'Editeur de service s'engage à transmettre au Mandataire Financier l'ensemble des documents et informations utiles à l'exercice du mandat.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ARTICLE 4

FIN DU MANDAT

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire Financier la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec AR en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [.....], le [.....]

Pour l'Editeur de service

[cachet]

Pour le Mandataire Financier

[cachet]

ANNEXE 4

CHARTRE DE TELECHARGEMENT DES CONTENUS EXECUTABLES

1 Objet du document

Le présent document a pour but de définir la mise en œuvre des applications de Téléchargement de Contenus Exécutables via SMS+.

2 Cadrage et pré-requis

2.1 Format, protocoles et terminaux

2.1.1 Protocoles à mettre en œuvre

Le protocole de livraison du Contenu Exécutable devra être adapté au terminal visé et au format du contenu à télécharger.

Dans le cas des Contenus Exécutables Java MIDP, seul le protocole de téléchargement défini par la norme [MIDP OTA] est autorisé.

2.1.2 Informations sur les terminaux fournis par SFR

Dans la mesure du possible, SFR s'efforcera de mettre à disposition de l'Editeur :

- des informations sur les tests des terminaux, sous la forme de fiches terminaux disponibles sur l'extranet partenaires.
- une liste (non exhaustive) des terminaux compatibles java et « install notify » sur l'extranet partenaires (pour info, tous les terminaux compatibles java dans cette liste sont aussi compatibles « install notify »)

En particulier, SFR s'efforcera de fournir les informations suivantes sous forme de liste:

- le User Agent du téléphone
- la compatibilité XHTML
- la compatibilité MMS
- s'il supporte les images GIF et GIF animées
- la taille de l'écran et les dimensions utiles
- les fiches de tests
- pour les terminaux compatible Java :
 - la taille maximale du fichier jar
 - la version MIDP
 - la version CLDC
 - la résolution de l'écran et le nombre de couleurs maximales
 - install notify

Si l'Editeur constate pour un terminal donné un comportement incohérent avec la description de la fiche terminal, il s'engage à en informer par courrier électronique, le responsable de l'intégration des services ou du support aux partenaires dont les coordonnées sont disponibles sur l'extranet SFR, et ce dans les plus brefs délais.

2.2 Protection des contenus

2.2.1 Contrôle d'accès aux contenus

Il est recommandé à l'Editeur cocontractant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher tout téléchargement sans autorisation (court-circuitage du paiement ou d'une autorisation d'accès au contenu).

Tout accès au contenu effectué sur la Plate-forme de téléchargement doit être traçable. Avant son premier raccordement au serveur de SFR, l'Editeur de service doit procéder à un audit de la Plate-forme de téléchargement des Contenus Exécutables dont les modalités sont détaillées dans l'Annexe « **AUDIT PLATE-FORMES DE TELECHARGEMENT DE CONTENUS EXECUTABLES** ».

3 Application de téléchargement d'un Contenu Exécutable

Lorsqu'un Editeur propose un Service avec des applications de téléchargement de Contenus Exécutables payants, SFR recommande fortement une présentation de l'application à l'Utilisateur sur les supports de communication.

Dans le cas où le terminal supporte la fonctionnalité NextURL* (renvoi vers l'url paramétrée dans le fichier descripteur en fin de téléchargement), SFR recommande l'utilisation de cette fonctionnalité pour informer l'Utilisateur du statut du Téléchargement (Téléchargement réussi, remboursement effectué) et lui préciser comment utiliser le Contenu téléchargé (accéder au contenu, mettre en fond d'écran pour un logo, utiliser une sonnerie, ...).

* La fonctionnalité nextURL est spécifiée pour le Téléchargement avec le protocole OMA-DL. Elle est optionnelle mais cette fonctionnalité va se généraliser. Cette fonctionnalité n'est pas spécifiée pour le Téléchargement de Contenus exécutables Java. Des implémentations propriétaires peuvent toutefois être proposées.

Une défaillance est détectée dans les cas suivants :

- non réception du rapport d'installation 10 minutes après la réponse à la dernière requête
- réception du rapport d'installation (Install Notify) avec un autre code que le code 900.

Dans ce cas, l'Utilisateur n'est pas facturé.

4 Monitoring et qualité de service

4.1 Traçage de l'origine d'un Contenu Exécutable

L'Editeur devra obligatoirement être capable d'identifier un Contenu Exécutable à partir de l'URL de téléchargement ou à partir d'un code de transaction et de contrôle d'une transaction réalisée sur ce Contenu.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

Pour un Contenu Exécutable particulier, l'Editeur devra être capable de fournir :

- Le nombre de Téléchargements effectués
- La liste des identifiants des Utilisateurs ayant téléchargé le Contenu
- Les dates et heure de chaque Téléchargement
- Le Contenu (JAR & JAD)

Tout Contenu Exécutable mis en ligne sans notification à SFR déclenchera la procédure d'application des pénalités. Ces informations sont à conserver pendant au minimum 12 mois.

4.2 Monitoring du processus de téléchargement d'un Contenu Exécutable

Il est demandé à l'Editeur de tracer, pour chaque téléchargement de Contenu Exécutable, le déroulement du processus de téléchargement.

Ces informations peuvent être utilisées pour le traitement d'une réclamation d'un Utilisateur ayant tenté un téléchargement ou pour la génération de statistiques de qualité du Service.

Pour chaque requête de téléchargement, il est recommandé de tracer les informations suivantes:

- Information sur le contenu (cf. 4.1)
- Date et Heure de la connexion
- Identifiant de l'utilisateur
- Prix du contenu
- Statut paiement :
 - Acceptation autorisation de paiement : OK/NOK
 - TransactionID : valeur du transactionId
 - Transaction annulée : NOK/OK
 - Montant transaction annulé : sans objet/montant
- Statut du Téléchargement :
 - Rapport d'installation réussi reçu : Sans objet/OK/NOK / nombre de tentatives
 - Requête vers le fichier descripteur* : sans objet/OK/NOK
 - Requête vers le fichier de contenu : OK/NOK

* sans objet : si le téléchargement de ce contenu ne fait pas intervenir de fichier descripteur ; OK : si une requête a été envoyée vers le fichier de contenu, NOK : si pas de requête vers le fichier de contenu

4.3 Suivi de la qualité du Service

Ce paragraphe définit les indicateurs de qualité de service que l'Editeur s'engage à suivre et précise l'engagement de qualité de service demandé à l'Editeur sur les applications de téléchargement de Contenus Exécutables. SFR se réserve le droit de demander à consulter ces informations.

4.3.1 Définition des indicateurs de qualité de service propres au téléchargement de Contenus Exécutables

Les paramètres suivants sont calculés sur une fenêtre glissante. Ils concernent les requêtes en provenance des Utilisateurs (SFR).

Taux d'Efficacité du Téléchargement :

(Nombre total de téléchargements réussis) / (Nombre total de requête de téléchargement) * 100

Avec :

- Nombre total de téléchargements réussis : le nombre de téléchargements avec rapport d'installation réussi
- Nombre de requêtes de téléchargement : le nombre de téléchargements demandés, c'est-à-dire le nombre de requêtes vers un contenu à télécharger (le fichier descripteur est considéré comme un élément du contenu).

Taux d'Efficacité du Téléchargement lié à la plate-forme :

(Nombre de téléchargements réussis) / (Nombre de requêtes de téléchargement sans échec du réseau mobile côté utilisateur) * 100

Avec :

- Nombre de téléchargements réussis : le nombre de téléchargements avec rapport d'installation réussi
- Nombre de requêtes de téléchargement sans échec du réseau mobile ou côté utilisateur: le nombre de tentatives de téléchargement moins le nombre de téléchargements interrompus par l'utilisateur (défaillance mobile/manipulation utilisateur) ou SFR (problème lié au réseau ou à la plateforme d'accès WAP).

4.3.2 Indicateurs de qualité de service à suivre par l'Editeur

L'Editeur s'engage à suivre les indicateurs de qualité de service suivants :

Taux d'Efficacité du Téléchargement :

Calculés sur une fenêtre glissante d'un mois, cet indicateur permet d'évaluer l'écart entre le nombre de requêtes de téléchargement et le nombre de téléchargements réalisés.

Temps moyen de téléchargement :

Ce temps moyen est calculé pour les téléchargements réussis.

4.3.3 Engagement en terme de qualité de service

L'éditeur s'engage à respecter les engagements suivants :

- Taux d'efficacité du téléchargement lié à la plate-forme sur une période glissante de 1 mois > 98%
- Ce taux est à considérer pour l'ensemble des requêtes en provenance des Utilisateurs SFR.
- Le temps moyen d'accès au contenu (temps d'affichage des pages précédant le téléchargement & temps de téléchargement du Contenu Exécutable) doit être inférieur à 30 secondes sur le réseau GPRS.

Ces engagements s'appliquent également aux tests réalisés par les robots mis en place par SFR.

ANNEXE 5

SÉCURITE DES CONTENUS EXECUTABLES

1. Sécurité de la Plate-forme de téléchargement utilisée par L'Editeur

1.1 L'Editeur garantit que son système ou sa Plate-forme de téléchargement est spécifiée pour ne pas introduire de failles de sécurité dans les réseaux ou les plates-formes de services de SFR. L'Editeur garantit également que son système ou sa Plate-forme de téléchargement est conçue conformément à l'état de l'art en matière de sécurité.

1.2 Dans le cas où le système ou la Plate-forme de téléchargement utilisée par l'Editeur serait à l'origine d'un déni de service, d'une altération de la qualité ou d'un piratage des plates-formes de services et réseaux, les pénalités définies à l'article 3 de la présente annexe dans le cadre des attaques virales/malicieuses sur les Utilisateurs s'appliqueraient à l'Editeur, en prenant comme base de calcul le nombre d'Utilisateurs impactés n'ayant pu accéder au service du fait du piratage. L'application de ces pénalités est indépendante des actions en justice que pourrait mener SFR dans le cadre de pénétration et maintien frauduleux dans ses systèmes d'informations et ses réseaux.

2. Sécurité des contenus

2.1 Les Contenus Exécutables sont des programmes potentiellement nocifs pour les Utilisateurs ainsi que pour les réseaux de SFR. Ces applications véhiculent des contenus multimédia, des données et du code exécutable qui sont traités par les terminaux des Utilisateurs. Aujourd'hui, ces terminaux ne peuvent pas embarquer de mesures de protection efficaces contre les programmes conçus pour porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la disponibilité des ressources de l'Utilisateur.

Le résultat est généralement un blocage et un usage illicite des ressources de l'Utilisateur, une consommation forcée de service à l'insu de l'Utilisateur, voire une destruction du terminal entraînant une incapacité partielle ou totale d'accès aux services de téléphonie, avec de plus des coûts induits par la gestion de la maintenance pour un retour du terminal dans un état nominal pour SFR.

2.2 L'Editeur est responsable des Contenus Exécutables intégrés dans un ou plusieurs services référencés dans Gallery ou proposés par SMS+, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir SFR contre :

- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la norme ;
- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la déclaration soumise par l'Editeur à SFR ou dont le contenu puisse être altéré après le référencement Gallery ou l'ouverture du service SMS+ ;
- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable "hostile", c'est à dire embarquant du code malicieux ou non référencé.

3. Pénalités

Il est expressément convenu que les dispositions prévues au présent article 3 s'appliquent sans préjudice de tout recours ou de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait de manquement(s) de l'Editeur.

3.1 L'Editeur devra verser à SFR une pénalité d'un montant de 500 euros HT pour tout Contenu Exécutable non déclaré dans la "liste des Contenus Exécutables" (Annexe 7) et proposé aux Utilisateurs.

3.2 En cas de manquement de l'Editeur aux obligations définies à l'article 2 de la présente Annexe, SFR se réserve le droit d'appliquer à l'encontre de l'Editeur des pénalités forfaitaires non libératoires dont les montants sont fixés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-après :

3.2.1 Pour toute mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la charte de téléchargement des contenus exécutables (annexe 5) ou au guide de codage consultable sur l'extranet client de SFR, l'Editeur devra verser à SFR une pénalité d'un montant de 1000 euros HT.

3.2.2 Pour toute mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable vecteur d'un *code offensif /malicieux** ou d'un *virus connu à la date de mise en production***, l'Editeur s'engage à :

3.2.2.1 Retirer immédiatement le Contenu Exécutable en question

3.2.2.2 Verser à SFR une pénalité forfaitaire d'un montant de 30 000 Euros HT.

3.2.2.3 Verser à SFR une pénalité d'un montant de 100 Euros HT par *Utilisateur impacté****, si l'Utilisateur se plaint d'un *usage abusif de ses ressources***** ou en cas de retour en SAV de son terminal suite au téléchargement du Contenu Exécutable.

* : un code offensif/malicieux est un Contenu Exécutable portant atteinte aux ressources/biens d'un Utilisateur à son insu ou pouvant porter atteinte aux ressources du réseau.

** : un virus connu à la date de mise en production est un virus dont les caractéristiques sont référencées au travers d'URL mises à disposition (avant la mise en production du Service) sur l'extranet client de SFR

*** : un Utilisateur impacté est un Utilisateur ayant été identifié par SFR dans le cadre d'une plainte ou d'un retour en SAV de son terminal suite au téléchargement d'un Contenu Exécutable.

**** : un usage abusif des ressources d'un Utilisateur est l'utilisation ou la transmission à un quelconque tiers des données personnelles de l'Utilisateur (répertoire, calendrier, numéro de carte bancaire...) sans son autorisation ou tout autre type d'utilisation frauduleuse de ces informations faisant atteinte à la vie privée de l'Utilisateur.



**Conditions générales liées à l'attribution
et à l'activation d'un numéro court dans le cadre
de l'Offre SMS+/MMS+**

ANNEXE 6

**AUDIT PLATE-FORMES DE TELECHARGEMENT DE CONTENUS
EXECUTABLES**

Voir fichier séparé



**Conditions générales liées à l'attribution
et à l'activation d'un numéro court dans le cadre
de l'Offre SMS+/MMS+**

ANNEXE 7

LISTE DES CONTENUS EXECUTABLES

Voir fichier séparé



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ANNEXE 8

PENALITES

Tout manquement aux obligations contractuelles et donc notamment aux règles et chartes de déontologie, de communication et de conception pourra entraîner l'application d'une pénalité non libératoire de cinq mille (5.000) euros, sans préjudice des pénalités applicables au titre du non-respect d'autres obligations du Contrat.

Par exception aux dispositions qui précèdent, en cas de manquements répétés par un Editeur n'ayant pas été sanctionnés, et/ou pour les manquements les plus graves (Service déloyal, service non autorisé, pratiques commerciales réputées agressives, mise à disposition de contenus adultes sur le Service, etc.), SFR pourra appliquer une pénalité de dix mille (10.000) euros par manquement.

Si l'Editeur se voit appliquer des pénalités plus de deux (2) fois en six (6) mois concernant les Numéros Courts qui lui sont attribués, le montant de cinq mille (5.000) euros figurant au paragraphe 1 est fixé à dix mille (10.000) euros, et le montant de dix mille (10.000) euros figurant au paragraphe 2 à quinze mille (15000) euros. Si aucune pénalité n'est appliquée à l'Editeur pendant un délai de six (6) mois, les pénalités seront de nouveau fixées aux montants figurant aux deux premiers paragraphes de la présente Annexe.

Il est rappelé que ces pénalités s'appliquent de plein droit et sans préjudice de toute application des sanctions prévues à l'article 11 des présentes, ainsi que de tout recours, ou de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait de manquement(s) de l'Editeur et que le versement desdites pénalités par l'Editeur n'exonère pas ce dernier de remédier immédiatement aux manquements constatés et/ou d'exécuter toute autre obligation dont il a la charge en vertu du Contrat.

Les pénalités sont cumulatives et pourront s'appliquer à chaque manquement constaté par Numéro Court ou par message.

Le règlement des pénalités obéira à la procédure définie à l'article 7.8 des Conditions Générales.

A titre d'illustration et sans que la liste suivante puisse être considérée comme exhaustive, sont d'ores et déjà qualifiés en tant que manquement ouvrant droit à l'application des pénalités susvisées les pratiques suivantes :

- Absence / affichage non conforme à la Charte des mentions tarifaires relatives au service (sur les supports de promotion ou au sein du SMS-MT nécessaire à la délivrance du service),
- non prise en compte du niveau de contrôle parental de l'utilisateur,
- Défaut d'identification du service,
- Absence d'information sur les conditions et caractéristiques essentielles au service,
- Absence/non-conformité des informations permettant à l'Utilisateur d'exercer une réclamation,
- Non-respect des règles d'auto-promotion,
- Pratiques commerciales réputées agressives,
- Service déloyal,
- Service non autorisé ou illégal,
- Défaut d'implémentation des seuils de lutte contre la fraude et la surconsommation,
- Non-respect des lois et règlements en matière de collecte et d'utilisation des données personnelles,
- Absence d'information sur le nombre d'échanges nécessaires dans le cadre d'un Service de jeux concours avec promesse de gain et loteries,
- demande de STOP non prise en compte,
- Absence de réponse à la fonction CONTACT



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ANNEXE 9

CONTROLE PARENTAL

1. Filtre d'accès aux sites autres que Vodafone Live ! et Gallery

En complément de la mise en place de Niveaux de contrôle parental sur ses services SMS+ et, plus généralement sur tous ses services Kiosque, SFR a mis en œuvre un filtre empêchant que des clients soumis à un Niveau de contrôle parental ne puissent se connecter à des url autres que celles référencées autorisées, afin de leur interdire l'accès à des contenus sensibles. En conséquence, un client soumis à un Niveau de contrôle parental quelconque ne peut pas accéder à un contenu commandé par SMS+ si celui-ci est livré par un WAP Push renvoyant vers un site WAP Off.

Afin de remédier à ces cas de blocage d'accès, SFR a complété son filtre par une liste d'URL autorisées. Afin d'inclure les URL WAP Push de ses services SMS+ dans cette liste, l'Éditeur devra impérativement les déclarer à bref délai à SFR en respectant la normalisation ci-après, où x représente le Niveau de contrôle parental codé avec les conventions suivantes :

x=1 pour un service tout public

x=2 pour un service chat ou blog (12-16 ans)

x=3 pour un service charme ou rencontre ou chat sexy (16-18 ans)

Type de WAP Push	Forme standard du WAP Push
Inscription WAP Push (iwp) SMS+ MT Premium	iwpsnx.nomservice.nomdomaine
Livraison WAP Push SMS+ Classic & MT Premium(lwp)	lwpsnx.nomservice.nomdomaine

L'Éditeur doit appliquer cette normalisation à l'ensemble des Services SMS+ (Classic et MT Premium). Aucune dérogation ne peut être accordée. Le non-respect de cette normalisation peut conduire SFR à suspendre le Service SMS+ concerné et l'accès au site WAP Off concerné.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

2. Messages de rejet en cas de contrôle parental négatif

En cas de contrôle parental négatif l'éditeur doit envoyer à l'utilisateur les messages de rejet suivant :

Dans le cadre de l'Offre SMS+ Classic :

Pour un utilisateur profil 12-16 ans qui tente d'accéder à un service 16-18 ans : *[Identification de l'Editeur]-Nous ne pouvons vous fournir ce service car son contenu est sous contrôle parental. + d'info auprès de votre Service Client.*

Pour un utilisateur profil tout public qui tente d'accéder à un service 12- 16 ans ou un service 16-18 ans : *[Identification de l'Editeur]-Nous ne pouvons vous fournir ce service car son contenu est sous contrôle parental renforcé. + d'info auprès de votre Service Client.*

Dans le cadre de l'Offre SMS+ MT Premium :

Premier cas : rejet à l'inscription

Pour un utilisateur profil 12-16 ans qui tente d'accéder à un service 16-18 ans : *[Identification de l'Editeur]-Votre inscription n'a pas pu être effectuée car le service demandé est sous contrôle parental. + d'info auprès de votre Service Client.*

Pour un utilisateur profil tout public qui tente d'accéder à un service 12- 16 ans ou un service 16-18 ans : *[Identification de l'Editeur]-Votre inscription n'a pas pu être effectuée car le service demandé est sous contrôle parental renforcé. + d'info auprès de votre Service Client.*

Deuxième cas : rejet à la livraison du contenu / Cas où le client était inscrit au service avant la mise en place de son contrôle parental, ou cas où l'utilisateur était inscrit au service et a changé de niveau de contrôle parental

Pour un utilisateur profil 12-16 ans qui était inscrit à un service 16-18 ans : *[Identification de l'Editeur]-Votre inscription est annulée car le service demandé est sous contrôle parental. + d'info auprès de votre Service Client.*

Pour un utilisateur profil tout public qui était inscrit à un service 12- 16 ans ou un service 16-18 ans : *[Identification de l'Editeur]-Votre inscription est annulée car le service demandé est sous contrôle parental renforcé. + d'info auprès de votre Service Client.*

Profil activé	Service		
	Tout public	Ado (chat / blog) (12 – 16 ans)	Charme (16- 18 ans)
Tout public	Autorisé	X	X
Ado (chat / blog) (12- 16ans)	Autorisé	Autorisé	X
Standard (16 à 18 ans+)	Autorisé	Autorisé	Autorisé



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

ANNEXE 10

LUTTE CONTRE LE TRAFIC ANORMAL

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser les Numéros Courts, et à s'assurer que ces derniers ne sont pas utilisés de manière inappropriée ou anormale par ses clients, et tout tiers, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement.

Le cas échéant :

- l'Editeur étant directement lié contractuellement avec ses clients et/ou fournisseurs de services, il s'engage à compter de la date de souscription du présent Contrat, i) à inclure dans ses contrats conclus avec lesdits clients et/ou fournisseurs de services les dispositions juridiques adaptées et suffisantes pour prévenir cette typologie d'utilisation et ii) à suspendre le reversement des sommes afférentes à la rémunération du service exploité via ces Numéros courts, dès lors que ceux-ci sont utilisés de manière inappropriée ou anormale.
- l'Editeur mettra tous les moyens en œuvre pour inclure lesdites dispositions dans ses contrats conclus antérieurement à la date de souscription du présent Contrat avec ses clients et/ou fournisseurs de services.

L'Editeur s'engage par ailleurs à respecter et à faire respecter par ses clients et/ou fournisseurs de services toute évolution de la réglementation ou de la Charte de tout organe compétent (telles que SVA+, SMS+ ou de toute autre qui viendrait s'y substituer) applicable à l'utilisation des Numéros, venant détailler, compléter ou préciser les dispositions de la présente Annexe.

1. Définition du Trafic Anormal

On entend par Trafic Anormal tout trafic, qui au regard notamment des volumes, des cas d'appels, des périodes d'appel ou des couples n°appelant / n°appelé présente des caractéristiques anormales. Il en sera notamment ainsi:

- en cas d'un montant total des dépenses de l'Utilisateur à 25 Euros TTC par Numéro Court par Utilisateur sur une période de 4 minutes,
- en cas d'un montant total des dépenses de l'Utilisateur à 50 Euros TTC par Numéro Court par Utilisateur et par jour calendaire.
- pour tout trafic en provenance de la ligne d'un Utilisateur présentant un taux d'envoi de SMS vers des Numéros courts sensiblement supérieur à la moyenne et dont la ligne a par la suite été suspendue / résiliée par SFR;
- pour tout trafic en provenance de la ligne d'un Utilisateur présentant un taux d'envoi de SMS vers des Numéros Courts sensiblement supérieurs à la moyenne et signalés à SFR par un Opérateur tiers;
- en cas de trafic provenant d'un Utilisateur ou d'un petit groupe d'Utilisateur et présentant une répartition statistique sur des valeurs très différentes des valeurs moyennes;
- en cas de concentration anormale d'envoi de SMS de la part d'Utilisateurs vers un nombre restreint de Numéros Courts;
- plus généralement, pour toute forme statistique de distribution de trafic qui n'est pas normale pour ce genre de trafic;
- en cas de trafic émis à destination de Numéros Courts en utilisant un dispositif automatique d'envoi de SMS, qu'il s'agisse de hardware (boîtiers radios, hérissons, passerelles, générateurs d'appels) ou de software (malware et autres programmes automatisés) ou d'une combinaison des deux ;
- en cas de fraude, à savoir toute manœuvre consistant à susciter un trafic vers les Numéros courts afin d'obtenir les reversements de SFR sans que les sommes dues ne puissent être recouvrées auprès de l'Utilisateur.

La fraude, pour être caractérisée, n'implique pas nécessairement le dépôt d'une plainte pénale ou de revêtir en tout élément les caractéristiques d'une infraction pénale.

A titre d'illustration et sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, une fraude est automatiquement constituée par:



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

- Tout détournement du Service et/ou du Numéro court;
 - Du trafic en provenance de téléphones mobiles volés, de cartes SIM prépayées volées ou rechargées de manière illicite, de cartes SIM falsifiées, ou dont les abonnements ont été obtenus de manière frauduleuse (en utilisant notamment une fausse identité);
 - Tout trafic déclenché par l'action d'un malware (cheval de Troie ou autre virus) hébergé dans le terminal;
 - Une exploitation délibérée des circonstances d'un incident sur la chaîne de constitution du chiffre d'affaires.
- Pour toute qualification retenue par les pouvoirs publics aux fins de protection des consommateurs.

Sera assimilé au Trafic Anormal tout trafic généré de manière artificielle auprès de l'Appelant, via notamment :

- La prospection directe en faveur du Service par voie de courrier électronique, y compris sur les téléphones mobiles (notamment SMS, dépôt de messages vocaux), sauf lorsque de telles démarches de prospection ont été préalablement et expressément autorisées par les personnes destinataires ou ne sont pas contestées à l'occasion de signalement et/ou plainte;
- Le recours à des pratiques illicites de SPAM vocal (« ping call ») ayant pour but d'inciter l'Utilisateur à envoyer des SMS vers le Numéro Court ;

Au surplus, tout trafic ne répondant pas aux critères du Trafic Anormal mais dont la typologie est suspecte pour SFR, et notamment tout trafic susceptible d'entraîner un préjudice direct ou indirect pour SFR et/ou ses Utilisateurs, pourra être assimilé à du Trafic Anormal et suivre la procédure telle que définie aux articles 2 à 4 de la présente Annexe.

Le périmètre visé par la notion de Trafic Anormal est celui du trafic reçu par des Numéros Courts :

- dont est titulaire l'Editeur,
- ou dont sont titulaires l'Editeur et des sociétés du même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- ou encore dont sont titulaires des sociétés administrées, de fait ou de droit, par la même personne.

2. Détection par SFR

Notification

En cas de détection par SFR d'un Trafic Anormal à destination des Numéros Courts de l'Editeur, SFR en informe l'Editeur par tout moyen en indiquant le ou les Numéro(s) Court(s) concerné(s) et les informations relatives au Trafic Anormal détecté (nombre de SMS par jour, horodatage des SMS, , etc.).

Suspension

SFR pourra prendre toute mesure utile pour lutter contre ces utilisations anormales des Numéros et jusqu'à, le cas échéant, la suspension du Numéro Court concerné.

Enquête

A compter de la réception de la notification susvisée, l'Editeur diligente une enquête interne et adresse une réponse motivée à SFR sur les suites données à sa demande dans un délai raisonnable, avec les coordonnées des sociétés auxquelles il a pu mettre à disposition le/les Numéro(s) Court(s) .

Si l'enquête interne faite par l'Editeur ne confirme pas le Trafic Anormal, l'Editeur apportera par écrit à SFR tous les éléments et motifs pouvant justifier le rejet de la qualification opérée par SFR, notamment les coordonnées des différentes sociétés titulaires et le nom de leurs représentants ou encore les divergences sur les informations de trafic fournies par SFR.

Dans tous les cas, les Parties, mettent en œuvre les mesures décrites à l'article 4 de la présente, le temps de statuer contradictoirement sur la réalité ou non d'un Trafic Anormal.



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

L'Editeur s'engage à reporter immédiatement les mesures définies à l'article 4 de la présente Annexe à l'encontre des sociétés auxquelles il a pu mettre à disposition le/les Numéro(s) Court(s) et à leur adresser un courrier leur précisant les éléments appuyant ces mesures.

3. Détection par l'Editeur

Notification

Si l'Editeur détecte un Trafic Anormal, il le notifie à SFR par tout moyen, en indiquant le ou les Numéro(s) court(s) concerné(s) et les informations relatives au Trafic Anormal détecté (notamment le nombre de SMS envoyés par jour et par semaine, horodatage des SMS).

Suspension

SFR fait ses meilleurs efforts pour interrompre le Trafic Anormal par toute action qu'elle jugera utile auprès de ses Utilisateurs.

Enquête

SFR dispose d'un délai raisonnable à compter de la réception de la notification susvisée pour analyser cette notification et adresser une réponse motivée à l'Editeur.

En cas de non réponse dans ce délai ou si l'analyse de SFR ne confirme pas la suspicion de Trafic Anormal, les Parties ne mettent pas en œuvre les mesures conservatoires décrites à l'article 4 de la présente Annexe et procèdent aux paiements des prestations facturées et décrites au Contrat.

4. Mesures mises en œuvre

En cas de constat d'un Trafic Anormal, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à se rapprocher pour étudier et mettre en œuvre de bonne foi les mesures appropriées pour normaliser la situation, et pour lancer de concert et le cas échéant toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire, sans que cela ne constitue toutefois une renonciation à agir individuellement.

Pour ce Trafic Anormal, les Parties peuvent appliquer les mesures décrites ci-après :

- SFR peut retenir provisoirement sur ses paiements au profit de l'Editeur, le montant concernant le Trafic Anormal.
- L'Editeur peut retenir provisoirement sur ses paiements au profit de SFR le montant de la commission définie au Contrat pour ce qui concerne les seuls paiements suspendus par SFR.
- SFR se réserve le droit, sans autre formalité, de suspendre l'accès au(x) Numéro(s) court(s) objet(s) du Trafic Anormal depuis tout ou partie des Utilisateurs.

A l'issue de l'enquête ou en l'absence de réponse motivée dans un délai raisonnable à compter de la notification, les Parties conviennent de se réunir autant que de besoin afin que SFR puisse :

- soit :
 - confirmer la rétention définitive des paiements correspondants au profit de l'Editeur par courrier recommandé avec accusé de réception. SFR autorise l'Editeur à communiquer aux sociétés auxquelles il a pu mettre à disposition le/les Numéro(s) Court(s) une copie dudit courrier recommandé.
 - dès lors, déduire de sa facture à l'Editeur sa rémunération de la prestation telle que décrite au Contrat et correspondant au Trafic Anormal détecté (ou, le cas échéant, émettre en faveur de l'Editeur l'avoir correspondant) ;



Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'Offre SMS+/MMS+

- déposer une plainte contre le titulaire de (des) ligne(s), si celui-ci est identifiable, ou une plainte contre X, et le cas échéant, transmettre à l'Editeur une copie de la plainte au plus tard trois (3) mois à compter de la notification du Trafic Anormal.
- soit informer l'Editeur de sa renonciation aux mesures conservatoires et procéder aux facturations et aux paiements des sommes retenues au titre des mesures conservatoires.

SFR informera l'Editeur de sa décision finale par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Fermeture du Numéro

En tout état de cause, SFR se réserve le droit à tout moment de fermer l'accès au(x) Numéro(s) court(s) de l'Editeur depuis sa boucle locale lorsque le Trafic est soit manifestement, soit de manière récurrente, Anormal. SFR notifiera l'Editeur quarante-huit (48) heures à l'avance.

L'accès au(x)dit(s) Numéro(s) court(s) ne sera rouvert qu'à l'issue d'une période minimale de un (1) mois et sous réserve de la prise de mesures effectives par l'Editeur permettant de lutter contre le Trafic Anormal.